

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUC

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LETTRE AUX SECTIONS

LA LIGUE ET LA RUHR

Ferdinand BUISSON

LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE SCOLAIRE

Henri GAMARD

LE VÉRITABLE COMLOT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

L.P.
298

LA PAGE DES CONFIDENCES

Sur la Discretion

Il arrive assez fréquemment que des groupements, pour leur propagande, ou des commerçants, pour leur publicité, nous demandent de leur communiquer la liste de nos adhérents.

Nous refusons invariablement cette communication. Pourquoi?

La Ligue n'est pas, certes, et ne voudrait pas être une société secrète. Mais elle est, par sa composition même, une société fondée sur une confiance mutuelle. Ses principes et son action l'obligent à des luttes incessantes et l'exposent à des coups qui sont d'autant plus nombreux que le Gouvernement de la République s'éloigne davantage de l'idéal républicain. C'est ainsi que le Gouvernement du Bloc national lui marque, à toute occasion, l'hostilité la plus déclarée.

Lorsque, par exemple, l'honorable M. Léon BÉRARD, dans son hécatombe de fonctionnaires, apprend qu'une de ses victimes fait partie de la Ligue des Droits de l'Homme, il ne laisse pas d'ajouter un exposant à la fureur qui l'anime. Ce qui est surprenant, c'est que, mû par le même principe que le parti communiste, il n'ait pas encore décrété l'incompatibilité des fonctions d'instituteur avec la qualité de membre de la Ligue. Il y arriverait, sans doute, s'il en avait le temps; mais il n'en aura pas le temps.

Revenons à nos moutons. Il y a beaucoup de fonctionnaires dans la Ligue. Ils sont nombreux ceux qui, pour obéir à leurs principes, n'hésitent pas à se compromettre. Notre devoir est de ne pas les compromettre nous-mêmes inutilement.

C'est pourquoi nous avons adopté une règle qui concilie notre désir d'obliger nos amis en facilitant leur propagande dans notre grande association, avec la discrétion qui est notre loi...

Lorsqu'on nous demande la liste de nos adhérents aux fins d'envoi de circulaire, nous la refusons, mais nous offrons aussitôt de faire adresser nous-mêmes ladite circulaire à nos adhérents, par nos propres bureaux et aux frais de l'envoyeur, comme de juste. Ainsi le but est atteint, la propagande est faite et nos listes ne sont pas sorties de chez nous.

Si je donne ici ces indications, c'est que plusieurs Sections nous demandent ce qu'elles doivent répondre lorsqu'elles sont saisies de demandes analogues.

Respectueux de leur autonomie, nous leur répondrons qu'elles sont libres d'agir à leur guise, de donner ou de refuser leurs listes. Mais il résulte de ce qui précède que nous leur conseillons d'agir comme fait le Comité Central, c'est-à-dire de refuser la liste d'adhérents et d'offrir de faire parvenir les documents. Ou mieux encore, si elles ne sont pas organisées pour ce travail de bureau, de prier simplement les demandeurs de s'adresser au siège central qui possède toutes les listes et qui leur donnera satisfaction.

C'est sans doute la solution la plus simple et la plus élégante tout à la fois. C'est pourquoi nous la recommandons.

Le Trésorier Général :

ALFRED WESTPHAL.

LETTRE AUX SECTIONS

LA LIGUE ET LA RUHR

Par M. Ferdinand BUISSON, président de la Ligue

Mes chers Collègues,

Le Comité Central désire que nos Sections soient mises en mesure de se rendre exactement compte de l'attitude qu'a prise la Ligue des Droits de l'Homme dans la question de la Ruhr. Je me conforme à ses instructions en essayant de vous donner quelques précisions à ce sujet. Ai-je besoin d'ajouter qu'il ne faut pas songer à résoudre en quelques lignes ou même à exposer dans son ensemble, un problème à la fois si complexe et si passionnément controversé (1) ?

I

Le point de vue de la Ligue

Il faut faire avant tout une déclaration qui puisse permettre des jugements équitables.

La Ligue des Droits de l'Homme n'est pas un parti politique. Elle est plus, et elle est moins.

Moins, car elle n'est ni fondée ni organisée en vue d'une action politique ou électorale. Elle admet entre ses membres, sur beaucoup de points, une diversité d'opinions que ne comporterait pas un parti. Elle n'entre pas dans l'examen des innombrables questions pratiques auxquelles donne lieu la marche des sociétés avec la complication des intérêts de toute nature qui s'y heurtent.

Mais elle est plus en un sens. Elle se place au point de vue des principes ou, pour mieux dire, d'un principe qui domine tout. Elle aspire à réaliser une conception de l'humanité dont la caractéristique est le droit de l'homme, la valeur de

(1) Nous prions, bien entendu, nos lecteurs de se reporter, pour connaître l'opinion de la Ligue, aux documents ci-après :

Cahiers 1923, nos 5 et 6, p. 110, 112 et 136 ;

Cahiers n° 2, ordre du jour du Comité Central, 15 janvier, p. 42 ;

Cahiers n° 4, étude de M. RUVSSEN, *L'occupation de la Ruhr et la Société des Nations*, p. 75 ;

Cahiers n° 8, étude sur la Ruhr et le Droit, p. 171-184.

Cahiers n° 11, 10 juin : *La Ruhr et le Droit*, p. 255-257.

Ils liront aussi avec profit dans les *Cahiers* n° 1 deux études importantes écrites à la veille des événements (10 janvier), l'une par le général SARRAIL : *L'occupation de la Ruhr*, l'autre par M. Roger PICART : *Les gages productifs*.

la personne humaine. Entre les individus comme entre les groupes, comme entre les nations, elle réclame la liberté et l'égalité. Elle répudie l'ancien droit fondé sur la force ; elle en institue un nouveau qui a pour base unique la justice. Et, par suite, soit pour une nation, soit pour toutes les nations, son idéal est l'organisation d'un régime qui, en quelque matière que ce soit, substitue à la décision par la violence, la décision par l'équité.

Il faut donc s'attendre à ce que la Ligue des Droits de l'Homme, quelles que soient les questions dont elle se saisira, les traite non au gré des circonstances et en raison des avantages immédiats que tel peuple ou tel parti peut en tirer, mais en rapport constant avec les grandes doctrines de la démocratie intégrale. Elle croit possible, elle croit même nécessaire l'avènement d'un monde nouveau. Qu'il ne puisse pas naître sans prendre la place du monde ancien, qu'il ne doive pas en résulter un changement de tout l'ordre des choses auquel nous sommes habitués, elle en a pris d'avance son parti. Elle est fille de la Révolution, et elle ne renie pas sa mère.

Si telle est la loi à laquelle obéit notre Ligue en tout ce qui touche aux affaires intérieures, il n'en saurait être autrement quand elle se trouve en face des conflits internationaux : au lieu de les résoudre d'après les méthodes d'autrefois, elle prétend leur appliquer celle dont la conscience publique n'hésite plus à reconnaître la supériorité. Ajoutons que, comme il est naturel, la Ligue demande à la France, en cas de partage d'opinions, de donner résolument son appui non pas au passé, mais à l'avenir.

II

Les Faits : la guerre, le traité, le principe des réparations

L'occupation de la Ruhr n'est qu'un incident. Mais c'est un incident grave parce qu'il ajoute des difficultés d'un ordre nouveau à toutes celles que la guerre nous avait léguées. Pour se rendre compte des questions qu'il a fait naître, il faut si sommairement que ce soit, en rappeler le point de départ.

La guerre de 1914-1918 a mis en mouvement, pour la première fois, des masses d'hommes si

considérables, elle a employé des procédés de destruction si nouveaux et si terribles, elle a duré si longtemps, qu'elle devait laisser des traces dont aucune des guerres précédentes ne peut donner l'idée. Ce n'est pas seulement un nombre effroyable de morts et de mutilés, c'est un désastre économique sans précédent qui en est sorti.

De plus, l'Allemagne avait envahi, elle a occupé pendant quatre ans plusieurs départements de la France et presque toute la Belgique. Et elle y a minutieusement appliqué l'abominable théorie qui justifiait non seulement les opérations militaires les plus impitoyables, mais un plan méthodique permettant d'anéantir pour de longues années toute une industrie ruinée par le pillage et la dévastation systématiques.

Après l'armistice (11 novembre 1918), le monde vécut un moment unique. Il venait de contempler avec admiration le miracle américain, cette arrivée d'un million d'hommes qui venaient de l'autre côté de l'Océan, sauver la liberté de l'Europe. Il vit quelque chose de plus invraisemblable encore. Le président Wilson, aux applaudissements des Alliés, faisait triompher une nouvelle formule de paix. A l'Allemagne obligée de lâcher prise et d'avouer l'effondrement de son impérialisme, que vont imposer les vainqueurs? Sera-ce, suivant l'antique usage, une indemnité de guerre? Une occupation du pays vaincu? Une amputation de territoire? Une dislocation de l'unité allemande? Non. Le monde entre dans une ère nouvelle. Ils ont, par la force, brisé la force, mais c'est pour installer à la place le droit, la justice, la paix. Ils fondent la Société des Nations. C'est elle qui sera désormais l'arbitre souverain; c'est elle qui rendra la guerre impossible.

Et d'un mouvement unanime, les vainqueurs décident qu'ils se borneront à appliquer strictement le minimum des exigences de la justice élémentaire : l'Allemagne paiera les ravages qu'elle a commis. Qui a dévasté doit réparer.

III

Deux observations

Immédiatement, deux observations capitales se présentent à l'esprit :

La première est l'énormité du chiffre que vont atteindre ces « réparations ».

Toutes les analogies empruntées aux guerres d'autrefois sont misérablement abusives. Il n'avait jamais encore été fait une pareille dépense de vies humaines, un pareil gaspillage des fruits du travail, nécessaires à la vie des nations. Pendant plus de quatre ans, le travail avait pour ainsi dire cessé dans une grande partie du genre humain. Bien plus : non seulement, il ne produisait plus ce dont l'humanité a besoin pour vivre, mais il s'appliquait à le détruire. Il faudra bien plus de quatre ans pour reconstituer, d'abord, l'incalculable capital ainsi volontairement anéanti; ensuite, celui sur lequel comptait l'humanité et dont elle avait été privée par cette longue suspension de son activité normale.

De là, une situation que le monde n'avait jamais connue. On s'en aperçut dès l'abord. Comment fixer le chiffre de l'indemnité nécessaire aux réparations? Comment évaluer en argent les ravages et leurs conséquences? Mais l'argent lui-même change de valeur. La guerre finie, il va falloir rembourser les emprunts contractés. C'est par milliards qu'il faudra compter. Et dès qu'on rentrera dans les règles du temps de paix, les jeux du change vont recommencer entre les peuples. L'or manquera aux uns, il surabondera chez les autres, et tous souffriront soit de la pénurie, soit de la piéthore.

Qu'entendra-t-on, d'ailleurs, par ce mot « réparations »? Tous les dommages de guerre ou seulement ceux qui correspondent à des actes de dévastation injustifiés? Les dommages matériels, ou ceux dont furent victimes les personnes et les familles? Y fera-t-on entrer le montant des pensions dues aux blessés, aux mutilés, aux enfants des morts? Et quelle autorité impartiale se chargera d'en dresser la liste et d'en fixer le montant, en tenant compte des perturbations survenues dans la valeur réelle de la monnaie d'après-guerre?

* * *

Tant de questions à résoudre obligèrent les Alliés, au lendemain de l'armistice, à prendre une mesure qui surprend d'abord et qui pourtant était inévitable. Ils renoncèrent à évaluer immédiatement le montant des réparations. Ils ajournèrent la réponse à la date du 1^{er} mai 1921. C'était un sursis de dix-huit mois.

En attendant, les imaginations, trompées par l'apparente ressemblance de cette situation avec celle d'un débiteur et d'un créancier dans les conditions ordinaires, se laissèrent aller aux plus folles, aux plus trompeuses assimilations.

Le ministre des Finances du gouvernement français parlait à la Chambre (5 septembre 1919) d'une indemnité totale de 375 milliards de marks-or. Et si insensé que fût un chiffre dépassant de si loin tout l'or que possède le monde entier, la formule : « L'Allemagne paiera » fit concevoir chez nous, les plus extravagantes espérances. On ne voulait s'arrêter ni à l'impossibilité de réaliser un versement pareil, ni à celle de forcer un grand peuple à s'y soumettre pendant une période de trente, quarante ou cinquante ans. Quelques mois après, le chiffre prévu n'était plus que de 226 milliards. Enfin, quand arriva la date finale de mai 1921, après une dizaine de conférences entre les Alliés avec ou sans la participation des Allemands, conformément à la décision unanime de la Commission des Réparations, l'état de paiement de Londres (5 mai 1921) fixait définitivement à 132 milliards de marks-or, la dette de l'Allemagne (divisée en trois séries : A pour 12 milliards, B pour 38 et C à distribuer plus tard en bons ne portant pas intérêts pour 80 milliards).

La seconde observation qui s'impose est que, de puis la signature du traité de Versailles, pour ne

pas dire même avant cette date, s'accusait entre les Alliés, une divergence profonde non seulement sur le chiffre des réparations, mais sur l'ensemble des revendications à formuler.

Unis pendant la guerre et par les nécessités mêmes de la guerre, les Alliés se retrouvaient, la paix conclue, dans des situations très différentes correspondant à leurs intérêts respectifs.

On sait comment, peu à peu, se détendirent les liens qui les avaient d'abord réunis.

Les Etats-Unis s'étaient retirés de l'action commune, ne voulant pas se laisser prendre plus longtemps dans le guépier des affaires européennes. Ils se bornaient à attendre le remboursement des milliards qui leur avaient été empruntés par l'Angleterre et par la France.

Les Anglais, qui avaient acquiescé à l'accord de Paris (24 janvier 1921), puis à la décision de la Commission des Réparations (30 avril 1921), qui avaient même pris part (8 mars 1921) à l'occupation de Duisbourg, Ruhrort et Dusseldorf, soulevaient de plus en plus les réserves qu'ils croient devoir opposer à notre insistance. Ils soutiennent les demandes que l'Allemagne présente sous des formes infiniment variées et tendant toujours ou à l'exonérer ou à lui consentir des moratoires successifs. M. Lloyd George ne s'est pas consolé de l'échec de son grand projet d'une Société centrale internationale qui devait procéder à la reconstruction de l'Europe, en y faisant rentrer la question des réparations. L'arrivée au pouvoir de M. Poincaré en France, de M. Bonar Law, puis de M. Baldwin en Angleterre, met en évidence la rupture — déplorable, si elle était définitive — de l'union franco-britannique qui était la principale garantie de la paix européenne.

* * *

Au fond, la cause réelle du désaccord est que les Alliés ont, dans leur entente, associé, sur le pied de l'égalité, des peuples dont les droits, les titres et les besoins de réparations ne se ressemblent absolument pas. La France et la Belgique, ayant subi, pendant tout le cours d'une longue guerre, les plus odieux traitements et une suite d'indescriptibles déprédations, ont tout à reconstruire dans les provinces ravagées de fond en comble. Il est naturel qu'ayant plus souffert qu'aucune autre, pressées de rendre la vie à leurs régions dévastées, ces deux nations témoignent plus que d'autres l'impatience d'être payées pour achever d'indemniser ceux qui attendent depuis si longtemps. Les Anglais ont obtenu plus vite satisfaction, et par l'attribution des colonies allemandes et par la disparition des flottes germaniques et par le rétablissement rapide de leur commerce extérieur. Est-ce une raison pour prêter les mains à ce que les réparations de première nécessité soient indéfiniment refusées aux victimes de la brutalité allemande ?

Tirant parti de cette méintelligence croissante des Alliés, qu'ont fait les Allemands ? Ils ont d'abord gagné du temps. Les dix-huit mois perdus

par les vainqueurs ne l'ont pas été pour les vaincus. Vaincus, même, le sont-ils ? Ils ont affecté d'en douter quand ils ont vu rentrer en bon ordre leurs troupes, musique en tête. A la décision du 5 mai 1921, ils se sont soumis, en apparence ; mais, après comme avant, ils ont usé de tous les moyens pour se dérober à des versements que, finalement, ils déclarent impossibles : ils allèguent leur mark déprécié et près de valoir zéro, leurs offres réitérées de paiement en nature, puisque c'est le seul capital dont ils disposent (accords de Wiesbaden), l'excès injustifiable des demandes formulées sous le vocable extensible de « réparations », etc... Au fond, ayant déjà réduit à 52 milliards de marks-or la somme réellement exigible (les 82 qui restent devant servir surtout à la compensation des dettes interalliées), ils continuent à chercher leur salut dans la tactique qui leur a réussi : provoquer la division entre les Alliés.

IV

La France propose l'occupation de la Ruhr ; L'Angleterre refuse de s'y associer ; La France et la Belgique l'entreprennent.

Nous en étions là, plus de quatre ans après l'armistice. La France n'avait obtenu — par la faute autant peut-être de ses Alliés que de l'Allemagne — qu'une très faible part des sommes qui lui sont dues (1), quand M. Poincaré, à la rentrée parlementaire (11 janvier 1923), annonça à la Chambre qu'il venait de donner l'ordre d'occuper le bassin de la Ruhr.

Tous nos lecteurs savent ce qu'il faut entendre par ces mots : bassin de la Ruhr. Il s'agit d'un espace le long du Rhin de 3.600 kilomètres carrés, habité par 3 millions d'ouvriers (soit une densité moyenne de 800 habitants au kilomètre carré, celle de l'Allemagne étant de 123 ; celle de la France de 72). La Ruhr forme ainsi une sorte d'immense cité industrielle où les villes, les faubourgs et les villages se suivent presque sans solution de continuité. Le grand trésor de cette région, encore déserte il y a un siècle, est la houille (le bassin contient, paraît-il, plus de 200 milliards de tonnes de houille exploitable). Par le Rhin, par ses affluents et par les canaux qui les desservent, le charbon de la Ruhr se répand dans toute l'Allemagne et dans les pays voisins. De nombreuses et colossales usines métallurgiques, celles de Krupp, entre autres à Essen, avec d'autres établissements pour l'utilisation des multiples sous-produits du coke, achèvent de donner à ce coin de pays son vrai caractère : on l'a justement nommé le cœur de l'Allemagne.

(1) Pour se faire une idée des divergences d'appréciation sur les paiements de l'Allemagne, il suffit de lire soit le discours de M. Louis Dubois, ancien président de la Commission des Réparations (*Journal Officiel* du 23 mai 1923), soit l'article technique de M. Weill-Raynal dans l'*Information sociale* du 31 mai.

C'est sur ce nid de richesse industrielle que M. Poincaré mettait la main. Depuis plusieurs mois, il pressait les Alliés, c'est-à-dire le gouvernement anglais, de consentir à une occupation en commun du bassin de la Ruhr. Mais il avait rencontré, à Londres, une résistance qu'il ne semble pas avoir combattue avec toute la force qu'il y pouvait appliquer. Et finalement, il avait pris le parti d'agir seul. Il obtint seulement l'adhésion de la Belgique et un consentement partiel de l'Italie.

Quel était le but de l'opération ? M. Poincaré, qui n'avait jamais consulté le Parlement sur ce projet, ne manqua pas d'en définir le caractère lorsqu'il en annonça la mise à exécution. Il s'agissait uniquement, disait-il, de mettre un terme à la série de ruses déloyales, de procédés dilatoires et de cyniques manquements à toutes les promesses, indices multipliés d'une mauvaise volonté qui, depuis 4 ans, se jouait impunément de notre patience et de notre crédulité. Nous allions enfin, sûrs de notre droit, inscrire en des actes inattaquables, recourir à la contrainte pour le faire valoir. L'Allemagne déclarait ne pouvoir payer. Elle demandait de nouveaux délais, un nouveau moratorium sans fournir aucun gage pour le paiement de sa dette. La France répondait en saisissant des gages non pas pour elle seule mais pour tous les créanciers de l'Allemagne : moyen brutal, mais le seul qui lui restât pour recouvrer la plus légitime des créances.

V

Réserves que fait la Ligue dès le début de l'opération

Ici, mes chers collègues, commencent les doutes de la Ligue et ses réserves.

Non pas que nous blâmons le gouvernement français d'avoir voulu sortir de la stagnation que lui imposait la déloyauté du gouvernement allemand. Non pas que nous trouvions mauvais que, plus peut-être que ses prédécesseurs, M. Poincaré ait tenu à accentuer l'énergie de nos revendications. Il y avait trop longtemps que nous nous contentions de recevoir, soit de nos alliés, soit du côté allemand, des assurances verbales qui n'étaient suivies de nul effet.

Mais, dès le premier moment et à la lecture même du *Livre Jaune*, il nous semblait manifeste que la France avait un peu vite, probablement trop vite, renoncé à persuader ses alliés, refusé d'étudier à fond la procédure qu'ils opposaient à la nôtre, marqué enfin une sorte de préférence à priori pour une action directe qui ressemblait trop à une action militaire.

Dans tous les cas, si notre gouvernement croyait avoir des raisons décisives pour agir ainsi, au risque de compromettre la stabilité de l'alliance franco-britannique, c'est-à-dire la plus grande garantie de paix que le monde connaisse actuellement, que n'exposait-il ces raisons au Parlement français au lieu de le mettre en présence du fait

accompli et dans l'impossibilité morale de lui refuser un blanc-seing ?

Il y avait déjà, dans cet ensemble de considérations, des motifs suffisants pour déterminer la Ligue à réserver son jugement et à manifester des inquiétudes (1).

VI

La Ligue, après cinq mois d'occupation, maintient et accentue son opposition au nom des principes.

Plusieurs mois s'écoulaient. A maintes reprises, le gouvernement avait demandé et obtenu l'ajournement des questions qui pourraient lui être adressées sur l'affaire de la Ruhr.

De toute évidence, l'affaire avait changé d'aspect. Il n'était plus question d'une expédition de douaniers et de techniciens, escortés par des soldats ; il n'était plus question d'aller « prendre », sur le carreau de la mine, le charbon auquel on avait droit. Il s'agissait d'amener de force l'Allemagne à céder. Et l'on envisageait, pour y parvenir, d'abord la nécessité d'une occupation prolongée et stable et, au besoin, le recours à des moyens plus rigoureux de coercition. Lesquels ? Peu importe !

Heureusement, grâce au sang-froid et à l'esprit de modération de nos officiers et de nos soldats, les catastrophes qu'on pouvait redouter furent évitées. Il s'est produit, pourtant, un trop grand nombre d'incidents tragiques, notamment d'actes de sabotage qui pouvaient avoir les plus terribles conséquences. La répression fut sévère. Les conseils de guerre prononcèrent des peines allant parfois jusqu'à la peine capitale. La « résistance passive », provoquée ou encouragée par le gouvernement allemand, compromit singulièrement le succès de l'opération.

**

Quand on en vint, finalement, à voter des crédits destinés à couvrir les frais de l'occupation, aucun débat de principe n'avait eu lieu, aucune interpellation sur la politique de la Ruhr n'avait été acceptée par le gouvernement. Ainsi se trouvait forcément réunis en un seul vote l'ouverture des crédits nécessaires et l'approbation en principe de la politique gouvernementale. Dans ces conditions, voter les crédits à la fin de mai, c'était bien déclarer que, réflexion faite, on regrettaît de n'avoir pas,

(1) Nous n'avons pas besoin de faire remarquer à nos lecteurs qu'il faut distinguer l'action de la Ligue de l'action parlementaire. Nous ne parlerons donc pas ici des votes émis par ceux des membres de la Ligue qui sont en même temps députés ou sénateurs. Nous n'avons ici ni à défendre ni à critiquer les votes d'aucun d'entre eux, soit le 11 janvier, soit le 22 mai, soit en toute autre circonstance. Chacun d'eux est prêt à rendre compte de ses actes et des motifs qui les ont déterminés. Ici, nous n'avons à envisager que la doctrine de la Ligue et les principes qui président à ses délibérations, abstraction faite de ce qui se passe au Parlement.

dès le mois de janvier, donné raison au gouvernement.

La Ligue pouvait-elle prendre cette attitude ? Pouvait-elle se placer au point de vue des députés ? Pour ceux-ci, évidemment, une question primait toutes les autres : du moment que le drapeau de la France est engagé à tort ou à raison, est-il possible de ne pas le suivre ?

Pour nous, la question se posait autrement : du moment qu'il s'agit d'un acte qui relève de la conscience publique, pouvons-nous proclamer juste ce que notre conscience condamne comme entaché d'injustice ?

On voit bien là comment se distinguent les deux méthodes : celle des assemblées politiques et celle de notre Ligue. L'une s'inspire des intérêts les plus respectables ; l'autre d'idées qui dépassent tous les intérêts. L'une se décide d'après le succès, l'autre d'après le droit. Celle-ci veut à tout prix se conformer aux prescriptions inconditionnelles de la morale ; celle-là poursuivre les avantages que les circonstances permettent de saisir. Si l'occupation de la Ruhr réussit, nous l'approuverons, disent les avocats de l'occupation. Si elle est juste, disons-nous, il faut la soutenir ; sinon, non.

Au bout de cinq mois, nous n'avons nulle raison de modifier notre ligne de conduite. Qu'elle ait ou non réussi, l'occupation de la Ruhr était un recours à la force. Le moins qu'on pouvait demander, c'était que cet emploi des moyens de contrainte fût inscrit en propres termes dans le traité que nous prétendons appliquer (1). L'est-il ? Nos gouvernants l'affirment. Plusieurs de nos Alliés en doutent. L'Angleterre le nie. Et l'Allemagne proteste.

* * *

Le texte qu'on invoque de part et d'autre est pour le moins douteux. La phrase incidente où se trouve le mot « gouvernements respectifs » peut-elle être interprétée comme ouvrant à chacun des gouvernements alliés le droit indéfini d'employer la force à son gré pour se faire payer ? Une prescription si exorbitante du droit commun a-t-elle pu se glisser incidemment dans un traité où tout a été si minutieusement élaboré ? L'esprit même de cet acte international n'oppose-t-il pas une sorte d'impossibilité morale à une clause qui, pour être réputée valable, devrait être soigneusement expliquée, précisée et limitée ?

Ce sont là des questions qui se posent aux hommes politiques des différents pays engagés dans cette controverse. Quant à la Ligue, elle

(1) Notons, cependant, cette inquiétante déclaration du ministre de la Guerre dans la grande réunion de Rouen, où il parlait officiellement quelques jours avant le vote de la Chambre : « Le traité de Versailles, il faut malheureusement le reconnaître, ni en ce qui concerne les réparations, ni en ce qui concerne le pays, ne nous a donné les garanties que nous avions légitimement le droit d'en attendre. Nous avons dû recourir à la contrainte. Et nous sommes aliés dans la Ruhr. »

ne peut perdre de vue le préambule du traité qui inaugure expressément un nouveau droit des gens. Sans doute, l'ancien droit public et privé admettait sans limite et sans réserve, la faculté donnée au créancier de se faire payer à tout prix, d'user et d'abuser de la personne même du débiteur ainsi que de tous ses biens pour arriver coûte que coûte à se faire rembourser. Mais cette législation barbare a disparu de notre code civil et de celui de toutes les nations civilisées.

Que la législation internationale, encore si imparfaitement écrite, n'ait pas encore en termes exprès supprimé ce recours à la violence comme *ultima ratio*, que donc, à la rigueur, un Etat, s'il est vainqueur, puisse obliger de force l'Etat vaincu à exécuter les conditions qu'un traité lui a imposées de force fussent-elles inexécutable : c'est ce que peut soutenir l'ancienne école des juristes. Mais il y en a une nouvelle qui s'y refuse absolument et c'est à celle-là que nous nous rattachons.

Et dans le cas qui nous occupe, il nous semble impossible d'admettre qu'un des Alliés puisse s'emparer à lui seul du traité fait par eux tous pour eux tous comme s'il était son titre propre. Ce titre est indissolublement lié à ceux des autres contractants. Ce n'est pas de l'intérêt particulier de l'un d'entre eux, c'est seulement de leur intérêt commun à tous que le traité est l'expression authentique.

VII

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Il semble que, de part et d'autre, le bon sens finit par l'emporter sur les exagérations d'un sentiment national qu'on a indûment engagé dans l'affaire. Les dernières nouvelles d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, des Etats-Unis, permettent de croire que l'ère de l'entêtement aveugle touche à sa fin.

Deux vérités sont devenues évidentes, même à ceux qui les ont longtemps niées.

D'une part, l'obligation pour l'Allemagne de réparer ce qui peut être réparé dans les immenses désastres qu'elle a causés.

D'autre part, l'impossibilité de réparer sans recourir à une coopération internationale à laquelle devront participer et tous les Alliés et l'Allemagne elle-même.

Ce sont là deux conclusions dictées, non par la fièvre des intérêts nationaux, mais par la loi de la justice devant laquelle toutes les nations doivent également s'incliner.

Nous n'avons pas à présager le résultat que pourront atteindre — peut-être au moment même où ces lignes paraîtront — les pourparlers repris entre les Alliés. Nous souhaitons un prompt et plein succès aux efforts tentés, de l'un et de l'autre côté du Rhin, de l'un et de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique, pour arriver à donner une conclusion pacifique et juridique au conflit franco-allemand. Mais les contingences de

la politique au jour le jour échappent complètement à la Ligue des Droits de l'Homme. La Ligue n'a aucune prétention à l'actualité. Elle n'a d'autre rôle que de rappeler sans cesse aux esprits qu'il y a des lois éternelles et absolues dont ne peuvent s'affranchir, pour suivre leur fantaisie, ni les individus, ni les nations.

En conséquence, elle approuve ceux qui, comme Lord Robert Cecil, sans se faire aucune illusion sur la puissance d'action immédiate de la Société des Nations, ne voient pourtant pas d'autre salut pour les peuples. Quelle que soit la forme sous laquelle on fera intervenir dans ce conflit et dans tous les autres l'organisme international chargé de le résoudre par d'autres moyens que la force des armes, le monde est désormais obligé d'y recourir. Il n'y a plus d'autre issue. Ce n'est pas un super-Etat, une super-nation, qui va imposer aux autres sa tyrannie, c'est le bon sens, l'intérêt et la conscience de toutes les nations qui s'affirment et qui ne permettent plus à aucune d'entre elles de récuser publiquement la solution par la raison, la paix et l'équité.

Manière toute nouvelle, dira-t-on, de trancher les différends entre nations. Qui osera dire qu'il préférerait la manière ancienne ? Qui ne voit aujourd'hui que surexciter les passions nationales, avec les vieux ferments de jalousie, de discorde et de haine aveugle, c'est préparer l'explosion d'une nouvelle guerre auprès de laquelle celle

dont nous sortons n'aurait été qu'un jeu d'enfants. Averties, les masses humaines aimeront mieux faire un effort, si difficile qu'il soit, pour organiser la paix par la justice que se laisser enrôler pour l'assassinat du genre humain.

Déjà, on parle d'une « trêve » de la Ruhr. Déjà l'on commence, même du côté français, à opposer des réponses moins intransigeantes aux notes anglaises qui cherchent les bases d'un compromis. Les partisans les plus acharnés de la politique de coercition envisagent la possibilité, l'opportunité de certains tempéraments. On ne réclame plus, avant tout examen, une sorte de capitulation de l'Allemagne. La nécessité de recourir à une solution internationale, qu'on la demande à la Société des Nations, à une de ses Commissions ou à quelque combinaison nouvelle, est devenue si évidente, qu'on n'y oppose plus pour la forme, que des objections de détail et de pratique.

Il nous semble donc que la Ligue des Droits de l'Homme ne s'est pas trompée en soutenant, dès le premier jour, que la force ne suffirait pas à résoudre le problème. Et nous voulons espérer que la raison finira par avoir raison.

Veillez agréer, mes chers collègues, l'assurance de mon cordial attachement.

FERDINAND BUISSON,
Président de la Ligue.

L'armée de la Société des Nations

De notre collègue M. PAUL-BONCOUR (Dépêche de Toulouse, 6 juin), à propos de l'article du général Sarraïl, publié dans les Cahiers (page 219).

Quelle joie ! Quelle assurance dans nos propres idées de les retrouver, sans nous être concertés, sous la plume d'un grand chef qui a fait la guerre, la vraie guerre, et qui même par deux fois, à Verdun, en donnant une réplique à la désobéissance héroïque que commettait à l'ouest du front le général Gallieni, à Salonique, en préparant les succès du général Franchet d'Esperey, fut un des artisans principaux de la victoire.

Avec son habituel réalisme, le général Sarraïl traite dans ces *Cahiers des Droits de l'Homme*, laboratoire fraternel de tant d'idées d'avenir, le problème qui me préoccupait. Avec son expérience de la conduite des grandes unités, il indique la formation des divisions qui composeraient l'armée de la Société des Nations, leurs effectifs possibles par rapport aux différentes hypothèses qui peuvent être envisagées, leurs lieux de stationnement aux points de friction de l'Europe : Rhin, Vistule, Maritza, leur action concertée pour rendre impossible et écraser dans l'œuf toute tentative de guerre.

Il ajoute ces deux conditions essentielles et qui sont la base de toute Société des Nations efficace et que, justement, nous disions à la Chambre être la condition de la paix :

Qu'en dehors des forces de police à déterminer pour chaque Etat, la Société des Nations, seule, pût entretenir une forcée armée. Je crois même que toute tentative contraire, ouverte ou déguisée, devrait être considérée par elle-même comme une violation du pacte international.

Que seule, la Société des Nations pût fabriquer du

matériel de guerre. Et, pour commencer, qu'on supprime entre nations la liberté du commerce des armes et munitions, et qu'on fasse disparaître toutes les fabrications privées.

On sourit. Mais le grand capitalisme en vit ! La haute métallurgie en vit !

Je le sais bien.

Je vous ai dit que tout cela ne pouvait se faire que par l'accession au pouvoir dans les grandes nations de l'Europe des démocraties conscientes et en subordonnant les forces de réaction, de chauvinisme et d'argent.

La France du Bloc National ne doit pas faire écran sur ce qui se passe ailleurs. Les travaillistes s'approchent du pouvoir en Angleterre. De l'excès même de souffrances, où l'ont entraîné son capitalisme et sa passivité, peut sortir en Allemagne une République qui, enfin, gouverne.

Et chez nous-mêmes, il dépend de l'union de toutes les forces de gauche qu'il en aille autrement ; mais l'union pour l'action.

Et cela aussi c'est la leçon de Jaurès.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1922

Un fort volume de 472 pages : 6 francs

EN VENTE : 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

La Répartition Proportionnelle Scolaire

Par M. Henri GAMARD, membre du Comité Central

Qu'est-ce au juste que la répartition proportionnelle scolaire ? Par qui est-elle demandée ?

La Répartition Proportionnelle Scolaire signifie : Répartition des fonds publics affectés à l'enseignement primaire entre toutes les écoles, publiques et privées, proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Seuls les cléricaux réclament cette répartition. Leurs représentants à la Chambre ont amorcé cette réforme par le dépôt d'une proposition de loi dont l'article premier pose le principe :

« Les écoles privées reçoivent des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces subventions sont obligatoires ou facultatives. »

L'article 2 fixe à 100 francs au moins par élève les subventions obligatoires réparties entre l'Etat, les départements et les communes.

L'article 6 s'applique aux subventions facultatives laissées pour la part de l'Etat à la décision du ministre de l'Instruction publique sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; pour la part du département à la décision des Conseils généraux ; pour la part de la commune à la décision des Conseils municipaux.

* *

Ces prétentions se fondent sur les motifs suivants :

1° Les écoles privées assurent au même titre que les écoles publiques l'obligation scolaire ; donc, le bénéfice de la gratuité doit être assuré aux enfants qui les fréquentent.

A cela, nous répondons :

L'école publique est dégagée de tout caractère confessionnel ; elle est rigoureusement neutre ; elle ignore les croyances religieuses des familles ; elle est ouverte à tous, dans toutes les communes de France ; elle se suffit à elle-même pour assurer l'obligation scolaire.

D'ailleurs, les milliers de postes supprimés attestent que la nation a fait, depuis 20 ans, un gros effort pour être en mesure de recevoir la totalité des enfants du pays sur les bancs de l'école publique.

2° Les charges du budget de l'enseignement primaire pèsent sur tous les contribuables ; la gratuité ne doit pas demeurer le privilège de quelques-uns.

A cela, nous répondons :

Il serait facile de citer de multiples services publics que des millions de Français n'utilisent pas, et au fonctionnement desquels ils apportent leur part contributive sans demander de ristourne à la collectivité (le riche touriste qui préfère l'automobile au train demande-t-il une subvention à l'Etat sous prétexte qu'il contribue pour sa part à combler le déficit des chemins de fer qu'il n'utilise pas ?).

3° Rien dans notre législation n'interdit à l'Etat, aux départements ou aux communes de subventionner des écoles primaires privées.

A cela, nous répondons :

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 dit : « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre

peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Cette disposition capitale de notre législation scolaire pose le principe de la liberté de l'enseignement, mais elle exclut nettement toute participation éventuelle de l'Etat, des départements et des communes à l'entretien des écoles libres. C'est d'ailleurs l'interprétation constante de la loi donnée par le Conseil d'Etat.

4° L'Etat français doit conformer sa législation intérieure aux directions qu'il a récemment dictées à certaines nations étrangères dans des traités internationaux. Le traité avec la Pologne stipule, par exemple, que des Comités scolaires désignés par les communautés juives assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives. Les traités de Saint-Germain avec l'Autriche, de Neuilly avec la Bulgarie, de Trianon avec la Hongrie, de Sèvres avec la Turquie disposent que les minorités ethniques de religion ou de langue se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

A cela, nous répondons :

Si la France a mis sa signature au bas des traités internationaux qui imposent la Répartition Proportionnelle Scolaire à certains Etats européens (Pologne, Autriche, Bulgarie, etc.), c'est que les gouvernements de ces pays sont inféodés à une confession officielle dominante dont l'enseignement public reste imprégné.

Dans ces pays, les minorités religieuses devaient, à juste titre, être libérées de cette tutelle. Ce n'est qu'un moindre mal. L'Etat français, laïque et neutre, qui ne reconnaît à la religion qu'un caractère privé, ne peut, en aucune façon, revenir à ce stade inférieur.

* *

5° La Répartition Proportionnelle Scolaire respecte les éléments essentiels de notre Législation scolaire existante.

Limitée à 100 fr., la subvention obligatoire serait loin de mettre à la charge des finances publiques toutes les dépenses de l'enseignement privé.

A cela nous répondons :

La Répartition Proportionnelle Scolaire aboutirait à l'abrogation complète de notre législation scolaire et aurait pour conséquence la rentrée des congrégations enseignantes. L'école publique deviendrait sans objet, puisque pourraient légalement faire appel aux deniers publics les écoles protestantes, juives, maçonniques, socialistes, communistes, libertaires, qui ne manqueraient pas de s'ouvrir au même titre et en vertu des mêmes droits que les écoles catholiques. D'ailleurs, en déclarant que la subvention obligatoire demandée serait loin de couvrir les dépenses de l'enseignement privé, les cléricaux prouvent qu'ils tentent de faire trancher le principe en affichant des prétentions modestes auprès d'une majorité parlementaire qui leur paraît dévouée. S'ils obtenaient satisfaction aujourd'hui, quelles ne seraient pas leurs exigences de demain ? Alors, à la guerre des effectifs pour la plus forte subvention à arracher s'ajouterait la guerre des jeunes gens enne-

mies. Ainsi seraient mises en péril la paix sociale et l'unité nationale.

Les républicains et les démocrates doivent rester dans la tradition de la France issue de la Révolution. Tout ce qui est national doit demeurer laïque et sécularisé. La société civile ne peut composer avec l'Eglise qui proclame que tout sur la terre doit être soumis à Dieu, et par conséquent subordonné à la doctrine divine et à ses saintes directions.

L'article 22 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1793 fait une obligation à la société de mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. Cette obligation pourrait, en bonne logique, nous conduire au monopole de l'enseignement. La République tolérante a souscrit, sous certaines conditions anodines, à la liberté de l'enseignement, mais sans, pour cela, renoncer à sa propre mission. C'est ainsi qu'en abrogeant la loi Falloux, elle a aboli le monopole de l'enseignement institué par l'Empire au seul profit de l'Eglise et qu'elle a ouvert l'école nationale laïque, gratuite, obligatoire et rigoureusement neutre, tout en tolérant l'école libre, fondée et entretenue par des particuliers ou des associations qui ne devraient être que laïques, puisque l'article premier de la loi du 7 juillet 1904 interdit aux congrégations de donner l'enseignement.

La société civile ne peut donc mettre sur le même pied le mode laïque et le mode confessionnel en accor-

dant aux écoles privées une subvention proportionnelle au nombre de leurs élèves. La nation n'est tenue de favoriser les progrès de la raison publique et de mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens que dans la mesure où les établissements d'enseignement sont accessibles à tous les enfants du peuple. Or, l'école confessionnelle n'a pas ce caractère, c'est une maison fermée. Au contraire, l'école laïque est une maison de verre ouverte à tous. Son caractère de laïcité et de neutralité permet aux enfants de toutes les confessions religieuses de la fréquenter, puisque son enseignement porte sur des notions universellement admises et que toute propagande pour ou contre une croyance quelconque en est rigoureusement exclue.

La Ligue des Droits de l'Homme, se fondant sur les principes de 1789 et 1793, profondément attachée aux lois de laïcité votées depuis quarante ans, convaincue, d'ailleurs, que la campagne en faveur de la Répartition Proportionnelle Scolaire affecte un caractère nettement politique, dont l'objet est de remettre en question la laïcité des institutions nationales françaises, invite les républicains à démasquer partout les buts véritables que poursuivent les cléricaux en réclamant la Répartition Proportionnelle Scolaire.

HENRI GAMARD.

*Instituteur public,
Membre du Comité Central.*

La Ligue d' « Action Française »

De M. HERRIOT (Dépêche de Toulouse, 16 juin),

Avec ou sans le concours du gouvernement, nous entendons dénoncer et poursuivre cette Ligue d'Action française qui mène la guerre ouverte contre le régime.

Et, d'abord, cette ligue est-elle légale? Ne suffirait-il pas, pour en obtenir la dissolution, de s'appuyer sur la loi, sur cette loi que l'on applique si durement à des ouvriers et à des fonctionnaires? C'est un problème que nous aurons à discuter. Nous savons, au moins, malgré l'excessive réserve de M. Maunoury, comment cette organisation fonctionne...

La Ligue a partagé le territoire en zones, avec un groupement particulier pour Paris et la banlieue. C'est ainsi que le Pas-de-Calais fait partie de la première zone, la Normandie de la deuxième, le Rhône de la huitième, les Bouches-du-Rhône de la dixième. Dans chacune de ces régions fonctionnent des sections. Leur principal thème de propagande est la défense de l'intérêt national, confondu, par un singulier paradoxe, avec l'intérêt royaliste. On exploitera donc, en particulier dans les Universités, mais aussi jusque dans les lycées et collèges, l'amour du pays, exalté par la dernière guerre, pour amener aux organisations d'Action française des patriotes ardents à qui l'on a soigneusement persuadé, par d'abominables campagnes, que les républicains étaient des traîtres au moins en puissance et que les Chambres républicaines n'avaient pas rempli leur devoir envers le pays. On admet avec empressement les femmes, les jeunes filles et l'on affecte de s'adresser à toutes les classes. Bonne méthode pour séduire les parvenus, les snobs, ceux qui croient se donner des titres de noblesse en criant : *Vive le Roi!*

Comme vous le pensez bien le cléricanisme servira de lien pour cet assemblage hétéroclite. Les séances de travail sont entrecoupées de messes et de saluts au Saint-Sacrement. Je sais nombre de catholiques sincères qui se refusent à avaler cette immonde mixture. Dans le courrier que j'ai reçu au lendemain de mon

intervention il se trouvait des lettres nombreuses de prêtres. Ne demandez pas à un homme tel que l'abbé Lemire de couvrir ces stupidités. *La Semaine religieuse de Paris* s'est insurgée contre ces maquillages.

C'est le cas également d'un « chrétien honnête et droit comme M. Marc SANGNIER qui admire, non l'Inquisition, mais l'Évangile » :

Reliée d'un côté — je ne dis pas au catholicisme, mais au cléricanisme — l'Action française cherche, d'autre part, un contact avec l'argent. D'où ce que l'on appelle la campagne économique.

Dans un récent article, François Delaisi a fort bien montré cette acointance et comment, sous le regard paternel de M. le ministre Dior, M. Georges Valois, économiste du prince, travaille à régenter nos services publics, à combattre nos monopoles. Et tout ce qu'il y a d'officiel lui prête les mains avec un aveuglement effarant ou une scandaleuse complicité.

Tel est le décor. Mais il faut l'animer, et l'on ne saurait méconnaître que ces messieurs de l'Action française ont le sens du mouvement. La propagande par les journaux et par les revues ne suffit point. Il faut s'entraîner à l'acte. D'où les camelots du roi. Les incidents récents, les révolutions qui les ont accompagnés ont démontré comment l'organisation procède : par mandats qui doivent être exécutés sans discussion. Le comique ne perd pas ses droits. Les camelots ont une caisse de secours. Elle s'appelle le *Denier de Jeanne d'Arc*...

En vérité, ce trafic a trop duré...

Tout cela doit finir. Tout cela va finir. Nous attendons le gouvernement à l'œuvre. S'il n'agit point — pour des raisons que je ne veux même pas rechercher — nous agirons. M. Daudet met au défi les républicains de lui opposer des forces suffisantes. Nous verrons bien. Pour défendre la République, nous n'avons pas besoin du secours de ceux qui prétendent, eux aussi, abattre le régime actuel.

Dès maintenant, j'invite les républicains à se grouper, à renforcer leurs organisations, à se compter. J'ai de bonnes raisons de leur dire : Soyez prêts.

LE VÉRITABLE COMLOT

Nous avons connu, ces dernières années, deux complots dont les auteurs auraient été des communistes.

La Ligue des Droits de l'Homme a démontré, dès le premier jour, dans des campagnes de conférences et dans des articles des Cahiers (1) que ces complots avaient été imaginés et, analysant les dossiers de l'accusation, elle a fait voir qu'ils étaient, ou bien vides de faits précis ou bien constitués de pièces fausses ou fausement interprétées.

L'événement a révélé ensuite que la Ligue avait raison : les auteurs du premier complot ont été acquittés en Cour d'assises, et les auteurs du deuxième ont bénéficié devant la Haute-Cour d'un arrêt d'incompétence équivalent à un non-lieu.

Mais si les communistes n'ont pas comploté, est-ce à dire qu'il n'y eut jamais de complots fomentés par d'autres ?

Tel n'est point l'avis de notre collègue, M. Emile Kahn et, dans une étude publiée dans nos Cahiers du 20 novembre 1920 (n° 22), il en a administré des preuves décisives.

Nous prions nos lecteurs de se reporter à cet article : ils y trouveront des armes et des munitions précieuses et opportunes pour le combat que nous leur demandons de livrer partout, dans les journaux, dans les réunions publiques, contre les hommes et les méthodes de l'Action Française.

Comment le dossier de l'Action Française s'est-il égaré à la Ligue des Droits de l'Homme ? Mystère.

Nul, en tout cas, ne pourra contester la valeur ni l'authenticité des arguments de droit et de fait produits par M. E. Kahn. Il les avait pris, en grande partie, dans un document inédit, œuvre d'un homme autorisé, qu'on pourrait appeler un véritable spécialiste en matière de complots, M. le Procureur Lescouvé.

Nous n'avons donné, à cette époque, que de courts extraits du « réquisitoire définitif » par lequel M. Lescouvé concluait au non-lieu sur les poursuites intentées en 1917, sous le ministère de M. Painlevé, aux dirigeants de l'Action Française.

Nous le donnons in extenso aujourd'hui :

PARQUET DU TRIBUNAL
DE 1^{re} INSTANCE
du Département
de la Seine

Réquisitoire définitif

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Département de la Seine séant à Paris.

Vu la procédure instruite contre X...

A la suite des perquisitions opérées dans la nuit du 28 octobre 1917 sur les instructions de M. le général de division gouverneur militaire de Paris, une information fut ouverte sur réquisitoire du parquet, en date du 29 octobre

1917, contre toutes personnes que l'inculpation fera connaître pour complot tendant à troubler l'Etat par la guerre civile et détention d'armes (art. 89-91, C. P., loi du 24 mai 1634).

Avant d'examiner les faits, il importe de fixer le droit. Rappelons les principes.

Les dispositions législatives qui sanctionnent les attentats et complots contre la sûreté de l'Etat sont celles des articles 86 et suivants du Code Pénal qui prévoient tantôt des crimes, tantôt des délits.

Des crimes. — 1° Lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la forme du gouvernement ainsi que l'excitation des citoyens à s'armer contre la République (art. 87, peine de détention dans une enceinte fortifiée).

2° Lorsque le complot a reçu un commencement d'exécution (art. 89, § 1, peine de la déportation).

3° Lorsque le complot n'a été suivi d'aucun commencement d'exécution (art. 89, § 2, peine de la détention).

Un délit. — Emprisonnement de 1 à 5 ans lorsqu'il n'y a plus complot, mais simple proposition faite et non agréée de le former (art. 89, § 4).

Le complot défini par l'article 89 est la résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes de commettre l'attentat prévu par l'art. 87 et dont le but est soit de détruire, ou changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité constitutionnelle. Le complot a deux degrés, suivant qu'il est ou n'est pas suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution. Au premier degré, il existe par cela seul qu'il y a résolution d'agir, arrêtée et concertée entre deux personnes au moins, en dehors de tout acte matériel, tendant à l'exécution ou la préparation de l'attentat.

Lorsque le complot a été suivi d'actes matériels, il faut distinguer entre les actes préparatoires et les actes d'exécution. Si l'acte commis ou commencé est un acte d'exécution, cet acte constitue par lui-même, à côté dudit complot, un nouveau crime, l'attentat. Si ce n'est qu'un acte préparatoire, il constitue seulement une circonstance aggravante du complot. Les actes préparatoires sont ceux qui précèdent l'attentat, mais qui n'en sont pas partie intrinsèque, actes matériels cependant (car des discours et des écrits ne sauraient être qualifiés ainsi), mais qui ne commencent pas l'exécution de l'attentat. Les actes d'exécution sont ceux qui, une fois achevés, constitueraient l'attentat perpétré.

Faustin Hélie cite comme actes préparatoires l'achat de munitions, la location des lieux pour les déposer, la réunion des conjurés, la préparation des armes. Il faut y ajouter toutes les manifestations qui, n'ayant pas pour but immédiat la réalisation de l'attentat, tendent cependant à en préparer les voies. Dans tous les cas, l'action n'est pas encore commencée.

Lorsque les conjurés se mettent en marche pour commencer une attaque, ils commettent un acte d'exécution, il y a crime d'attentat tenté si leur entreprise ne manque son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Des campagnes de presse tendant à jeter le discrédit sur la constitution républicaine ne suffiraient pas pour caractériser un complot, c'est-à-dire un crime attentatoire à la

(1) Pour le premier complot, voir *Cahiers* 1920, n° 20, p. 3, 10, 14 et 1921, p. 138, 207, 257, 142. Pour le deuxième complot, voir *Cahiers* 1923, p. 38, 42, 99, 113, 187.

sûreté de l'Etat. Une semblable campagne constituerait une œuvre de propagande politique qui ne saurait être confondue avec le complot, dans le sens juridique du mot. Des articles de journaux ne peuvent être, en pareille matière, relevés qu'à titre de renseignements. Mais ces écrits pourront parfois établir l'accord, le concert qui constitue un des éléments du complot.

Des manifestations sans but déterminé, autre que le scandale, ne constitueraient pas, non plus, les actes préparatoires prévus par la loi : conspirer, c'est décider en principe l'acte prévu par l'art. 87 du Code en vue de renverser le gouvernement constitutionnel. Pour que des manifestations puissent être considérées comme des actes préparatoires, circonstances aggravantes du complot ou des actes d'exécution constitutifs de l'attentat, il faut qu'elles aient plus ou moins directement en vue ce but final.

Si le complot a été suivi d'acte d'exécution, cet acte constituant par lui-même, à côté du complot, un nouveau crime, l'attentat, l'article applicable est le § 1 de l'article 87 (déportation dans une enceinte fortifiée).

Si ce n'est qu'un acte préparatoire, cet acte constitue seulement une circonstance aggravante du complot, et l'article 89, § (déportation) est alors applicable.

Quant à l'art. 91, il punit l'attentat dont le but est de troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public, et il comporte deux sanctions, suivant la distinction faite dans les deux paragraphes qui le constituent : mort, ou l'une des peines de l'article 89.

Les textes précités ressortissent donc à la juridiction de la Haute-Cour, de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel, la compétence de cette dernière juridiction apparaissant dans le cas unique où il n'y a plus concert, mais seulement intention individuelle isolée, une sorte de sollicitation non agréée (art. 99, § 4).

C'est ainsi que si la proposition n'est pas agréée, le danger n'est pas grand, et la peine est correctionnelle : si elle est acceptée, le péril devient menaçant, et l'accord formé, l'association conclue constituent le crime de complot. Mais il faut bien remarquer que la résolution individuelle manifestée de toute autre manière, fût-elle établie jusqu'à l'évidence, par exemple : par des écrits et des aveux, resterait impunie. Ce que la loi réprime, c'est moins la résolution elle-même que la proposition ou l'association en vue de l'attentat (Garçon, C.P. 89, 90, page 22, 3^e col. 1, C.G.).

* * *

Trois juridictions seraient donc compétentes : Haute-Cour, cour d'assises, tribunal correctionnel.

Mais cette situation juridique, indiscutable en temps normal, comporterait une modification née des circonstances actuelles. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Mais nous n'avons pas à nous poser cette question de compétence, puisque, à notre avis, ainsi que nous allons l'indiquer plus loin, il n'y a pas, dans l'espèce, les éléments voulus pour constituer un ensemble de faits punissables.

Enfin, en ce qui concerne la saisie des armes (casse-tête, matraques, revolvers), il importe de considérer leur nombre (254) et la circonstance qu'elles ont été distribuées seulement à Paris, dans un but de défense contre une agression possible de la part des groupements adverses qui avaient proféré des menaces contre l'A. F.

Que constituerait, considérée isolément, cette accumulation d'armes ?

Le délit de la loi du 24 mai 1834, sans contestation possible, l'adite loi ne punissant pas seulement la détention des armes ou munitions de guerre, mais aussi le dépôt et la distribution d'armes quelconques ; or, tout le monde sait qu'une canne plombée, une canne à épée, un couteau à virole, une matraque sont armes prohibées au même titre que les munitions de guerre et armes proprement dites.

* * *

Ceci posé en droit, quels moyens ont été employés, en fait, pour renverser le gouvernement constitutionnel ?

Ils sont principalement constitués par les scellés 1, 2 et 3 relatifs à la comptabilité de l'A. F., à la détention et à la distribution d'armes de guerre. A l'emplacement des régiments : 7^e cuirassiers, 10^e et 19^e dragons, aux sentiments politiques des officiers, au dévouement que l'on peut attendre d'eux, enfin à la correspondance. Parmi ces documents, certains sont renfermés sous enveloppe bleue portant la mention « Armes » ; d'autres sont sous enveloppe portant la mention « Mobilisation ».

C'est donc que ces combinaisons ont été révisées en temps de guerre ? C'est donc qu'il n'y a pas solution de continuité entre les projets d'avant 1914 et ceux mis à jour à ce moment ? Certes, le raisonnement aurait sa valeur si l'on voulait opposer une question de prescription, mais nous n'entrerons pas dans l'examen de ce point particulier qui ne vaudrait que pour les délits et non pour les crimes. Mais, ainsi que nous le dirons plus expressément dans notre conclusion, aucun de ces actes ne tombe sous le coup de la loi pénale.

Le scellé n° 1 indique la saisie chez Plateau d'une pièce sous enveloppe bleue « Armes » et la lecture de ce document nous apprend que 30 revolvers, dont 10 hochkiss, 19 brownings, 100 cannes plombées et un nombre indéterminé de casse-tête et de coups de poing ont été distribués :

A Maxime Real del Sarthe, le 13/4/17, 2 boîtes de 25 cartouches ;

Chez Cardinet, 23 remis par lui le 13/10/17, à l'Action Française ;

Rateau, 3 hochkiss, 25 cartouches, 2 brownings, 25 cartouches, 2 brownings, 25 cartouches, 1 hochkiss remis le 25/10/17 au chauffeur.

150 cannes plombées ont été distribuées :

Section des 3^e et 4^e arrondissements, confié par la permanence, 50 chez Huet, 25 chez Buffet, 20 à l'A. F., 60 à Saint-André-des-Arts (au total 150), en outre des casse-tête et des coups de poing à Maxime en nombre indéterminé.

Le scellé n° 2 porte des feuillets saisis au domicile de Plateau, 19, avenue de la Motte-Picquet, concernant les 7^e cuirassiers, 10^e et 19^e dragons.

Il est indiqué, en ce qui concerne le 7^e cuirassiers, qu'il est en ce moment (7 juillet) à Saint-Germain-en-Laye. Le général Dubail a convoqué tous les officiers et aspirants, et leur a demandé individuellement s'ils étaient sûrs de leurs hommes. Réponse générale : état des hommes excellent et obéissant quel que soit l'ordre que leurs chefs donneront.

Suivent des renseignements sur chaque officier : colonel de Froissart de Broissia, religieux, trèfle militaire ; commandant Testard, religieux, etc., etc.

Pour le 10^e dragons, la note porte qu'il arrivera le 7 juillet 1917 à Paris ou aux environs immédiats.

Le colonel du Plessis est bon, mais douteux ; il ambitionne surtout deux étoiles, n'arrêterait pas son régiment ; commandant de Boisson, très bon ; capitaine de Pomairols, lieutenants de Curzay, de Belleville, sous-lieutenant Rezat, capitaine Lhermitte, lieutenants de Lacaze, d'Allens, capitaine de Sèze, lieutenant Adam, des nôtres. Les autres indifférents, laisseraient faire.

Pour le 10^e dragons, lieutenant Desgobert, d'Aigremont, de Repaire, capitaine de Prunier, très bons ; capitaine d'Anglade, action tiède ; lieutenant de Gourcy, royaliste, mais très fervent, suivrait.

Enfin, une note datée au crayon de septembre 1917 (commandant de Parceval, Chapin par Chassignol, Indre) : Pouradier-Duteil, général, ancien gouverneur militaire de Lyon, ennemi du parlementarisme et de la maçonnerie, marchant à fond, a dit : « Si on a besoin de moi, pour un coup, je marcherai. » Actuellement à pied, mais qu'on rappellerait peut-être en raison de ses talents. Énergique et droit.

* * *

Scellé n° 3, relatif à un lot de documents divers saisis au domicile personnel de M. Plateau (documents d'avant-guerre). Certains sous enveloppe blanche « mobilisation... » constituant un véritable plan de mobilisation, portant des indications précises sur l'état d'esprit des populations, désignant les hommes dont le concours est assuré, ceux dont le concours est douteux, ceux qu'il faut « boucler » (mentionnant les sentiments de la presse, les mesures à prendre pour empêcher les journaux hostiles d'être vendus, fixant en langage convenu les télégrammes d'appel, les moyens de transport, les lieux de concentration, désignant les chefs, etc.).

Comme type, si l'on prend la ville de Bourges, on lit :

Les journaux du Cher, bonapartistes hostiles à la monarchie :

L'Emancipation, socialiste unifié, d° ;

L'Indépendance du Cher, progressiste, d° ;

Petit Berrichon, catholique avant tout, laissera faire sans rien dire.

Combien d'hommes ? Vous pouvez compter sur moi, peut-être viendrai-je avec trois amis de Bourges. Mais cela n'est pas certain pour ces trois-là du moment où l'appel sera lancé.

Armés ? Oui.

Frais de voyage et de séjour à Paris seront supportés par la section de Bourges.

Télégramme d'appel : je puis partir douze heures après avoir reçu ce télégramme, le temps de mettre en ordre et d'assurer mon service de publiciste pendant le temps de mon absence.

Qui commandera ? Moi, si je viens avec les trois amis en question ; si je suis seul, je serai aux ordres de l'A. F.

Auto ?

Chemin de fer ? Le voyage Bourges-Paris se fera en chemin de fer.

Séjour-auto de M. de ch. g. à Paris et une à Bourges. Seul ou accompagné, je serai chez une personne dont je donnerai le nom (M. de Quiry).

Télégramme local : « Expédiez commande Joseph. »

Suivent des renseignements sur la population :

Calme, indifférente, mais se méfier du personnel civil des établissements militaires ; beaucoup de brailleurs, il faudrait pouvoir boucler 7 meneurs, 2 libertaires, 5 socialistes unifiés.

Le clergé ne bougera pas tant que Mgr Dubois, très romain et très favorable à l'A. F., occupera le siège archiépiscopal.

La mairie est insignifiante : se méfier quand même du maire progressiste Paul Commenze ; déporté en 1848 pourrait tenter quelque chose contre révolution locale pour défendre sa république : à boucler.

À boucler aussi MM. E. Dumas et Mauger, députés socialistes unifiés. La préfecture est, depuis quelques jours, entre les mains du juif Brisac, antroyaliste forcené : à boucler.

L'armée sera, je pense, indécise. Beaucoup d'officiers lisent l'A. F. *L'Avant-Guerre* orne la bibliothèque du Cercle militaire. Se méfier d'un officier d'administration Dupuid et d'un officier de réserve Lamodière, receveur buraliste, tous deux F. F. influents : à boucler.

En dehors des paysans sancerrois, où les royalistes sont nombreux et décidés, se méfier du campagnard berrichon, généralement socialiste unifié turbulent, surtout, dans l'arrondissement de Saint-Amand, où nous n'avons aucun groupement.

Toutes les autres notes sont rédigées dans le même sens et presque les mêmes termes, seuls, les appels télégraphiques varieront. Pour Nancy, ce sera : « Emission, engagée, acceptons participation... banque générale. » Pour Nîmes : « Marcel Viel, rue Roussy. Pourvoi rejeté, affaire Jullemier-Hesse. » Mais les questions posées seront identiques, signaler toutefois une particularité pour Lausanne : il est dit dans la fiche : « Voir Lucas pour projet passage Prince par la Suisse. — Très sérieuse. »

Les villes désignées aux feuillets de renseignements sont les suivantes :

Bourges, Nancy, Le Puy, Le Roussillon, Alais, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Aurillac, Orléans, Moulins, Armentières, Rouen, Rigaud, Jura, Genève, Lausanne, Nantes, Lorient, Roubaix.

Ces documents mentionnent, en outre, combien d'hommes et d'armes sont nécessaires. A la note de Nancy, on lit :

« Surveiller préfecture, mairie, Corps d'armée, M. de Faulanque dirigera les opérations. Pour Paris, 10 hommes avec les subsides assurés sous le commandement de Barth, 1 auto, 3 chauffeurs. Barth ira rue Caumartin à l'arrivée et les hommes au cantonnement. »

Pour Le Puy, 15 hommes armés de revolvers, probablement plus.

Deux équipes, celle de Langogne : 10 hommes ; celle d'Yssingaux, tous en auto.

Auto : équipe d'Yssingaux, 5 autos et chauffeurs ; celle de Langogne, 1, peut-être plus.

Pour Armentières, 8 hommes armés de revolvers et de matraques.

Quant à la correspondance, elle n'offre rien de particulier. Les camelots du Roy y rendent compte de leurs visites à leurs amis ou bien, comme dans la lettre de Séjourné à Plateau (13 mai...), prient de ne plus employer la signature précédemment indiquée pour les télégrammes ou de donner plein pouvoir pour une durée illimitée sur les Camelots du Roy marseillais et les groupes affiliés.

* * *

En l'état de faits aussi impressionnants, une information devait nécessairement être ouverte. Pouvait-elle ne pas l'être alors que le directeur de l'A. F., loin de les dénier, en revendiquait hautement la responsabilité, disant loyalement qu'après la guerre il reprendrait la lutte plus âprement ?

Existait-il un lien entre 1913 et 1917 ? La justice avait le devoir impérieux de le savoir. Elle l'a impartialement recherché.

Les faits dénoncés constituent-ils le complot ou l'atten-

tat prévu par les articles sus-indiqués ? Incontestablement non.

Pour l'attentat, c'est l'évidence et, pour le complot, on aboutit au même résultat, car, en envisageant les faits avec la préoccupation de les classer sous une étiquette juridique, l'on doit dire sans parti pris que toutes les mesures édictées par l'A. F. ou ses représentants ne constituent que des actes préparatoires, qui, en droit pénal, doivent être soigneusement distingués des actes d'exécution.

*
*
*

Nous ne saurions mieux faire, à cet égard, que reproduire à nouveau la formule de Faustin Hélie : l'achat des munitions, la réunion des conjurés, la préparation des armes, la correspondance sont inopérants.

Qu'avons-nous, en effet, en dehors d'un programme antérieur à 1914 qui soit de date récente ? Des documents contenant des renseignements sur des régiments de cavalerie, dont certains peuvent être de 1917, mais qui ne constituent en soi aucun élément de crime ou délit, d'autant qu'il n'y a pas de contre-partie d'acceptation et que le directeur de l'A. F. affirme sur l'honneur les avoir ignorées, ce qui ne permettrait pas légalement en l'état d'une bonne foi évidente de classer le fait dans la catégorie de l'article 89, § 4.

Des armes ? On assure que les précautions sont une réponse à des préparatifs de violence dont on avait tout lieu de redouter les effets, l'A. F. étant un peu dans le cas d'un homme qui, craignant d'être assailli, se munit d'éléments destinés à sauvegarder sa personne et sa vie. Elles sont d'un nombre insignifiant, 250 environ. Certaines emballées encore, d'autres ne seraient que des appareils de gymnastique.

Les masses, dit M. Plateau, ne sont pas des armes, mais des appareils de gymnastique qui servaient à notre « jeunesse ». Nous les avons examinées : deux sont, en gymnastique, d'usage courant, les autres sont taillées dans des bûches et revêtent la forme de masses ; elles sont très rudimentairement dégrossies et enveloppées la plupart dans des journaux portant la date de 1913.

Pour le reste, ajoute M. Plateau, des menaces graves, précises, de la part d'Almeryda et des rédacteurs du *Bonnet Rouge* avaient été faites à de nombreuses reprises, non seulement à Maurras et à Daudet, mais à nos amis. Nous avons voulu prendre nos dispositions pour constituer en quelque sorte une garde autour d'eux, et les armes que nous avons acquises indiquent par leur nature même que, destinées à répondre à une agression, elles ne pouvaient constituer un engin de guerre civile. La garde a existé pendant plusieurs mois, et son existence n'a pas été inutile, car nous avons affaire à des adversaires en relations avec des individus interlopes des 3^e et 4^e arrondissements, juifs, Russes, déserteurs d'armées alliées et de faux étudiants du 14^e.

Du reste, ces menaces se sont réalisées à plusieurs reprises et je puis vous en donner une preuve. Nous avons, rue Ferdinand-Duval, une bibliothèque ouverte aux membres des sections des 3^e et 4^e, et, plusieurs fois de suite, la permanence a été envahie par des bandes d'agresseurs, les vitres ont été cassées, les bandes se sont dispersées sous menace de cannes plombées et d'un revolver braqué. Il y a trois semaines, rue Saint-André-des-Arts, à la permanence des étudiants français, six individus sont entrés dans le local, le matin ; ils ont brisé une statue de Jeanne-d'Arc, s'en sont partagé les morceaux et les ont portés comme trophée.

L'A. F. ne s'est jamais cachée, avant août 1914,

qu'elle espérait venir à bout du Gouvernement par un coup de force. Maurras l'a écrit et a développé cette idée dans un livre ayant pour titre : *Si le coup de force est possible*. Mais, dès que la guerre a éclaté, il a pris toutes les mesures nécessaires pour en arrêter la vente en retirant les exemplaires qui pouvaient se trouver encore en librairie. Jamais nos projets n'ont reçu un commencement d'exécution quelconque. Ces notes que nous avons recueillies étaient, en quelque sorte, comme un plan des grandes manœuvres. Nous voulions savoir ce que pourraient donner nos amis, le cas échéant. Mais, après avoir recueilli auprès d'eux des tuyaux, nous en sommes restés là. Ces notes, du reste, n'ont pas été tenues à jour, certains fonctionnaires nommément désignés sur ces feuilles avaient reçu une autre destination, et ce qui démontre que ces préparatifs de mobilisation sont antérieurs à la guerre, c'est non seulement certaines dates marginales qui remontent à 1915, mais encore l'indication de villes du Nord qui ont été envahies au commencement des hostilités.

*
*
*

Le dossier contient d'autre part, une déclaration formelle dont on ne saurait suspecter la sincérité, puisqu'elle dit ouvertement le programme de l'A. F., qui a toujours été et qui demeure un plan politique de substitution d'un régime à un autre. La liberté de la presse, la liberté d'opinion ont été légitimement utilisées pour aboutir à cette éducation des esprits, et nous jugeons utile, ici, de reproduire la déclaration de M. Daudet :

J'avais été personnellement l'objet de menaces, soit de la part de Landau, dans sa petite revue intitulée *Primo*, soit de la part de Vigo, qui dans un long article inséré dans le *Bonnet Rouge*, a expliqué la raison pour laquelle il ne m'avait pas encore brûlé la cervelle. La « bande d'Almeryda » avait menacé d'envahir certaines de nos sections. Quelques-uns de nos camelots, pauvre éclopés de la guerre, s'étaient armés de revolver et des cannes ont été distribuées.

Je n'ai pas lieu de cacher qu'avant la déclaration de guerre nos conspirations ouvertement contre la République. Mais je tiens à affirmer aussi catégoriquement que, depuis le 2 août 1914, respectueux de l'union sacrée, non seulement nous n'avons rien fait pour troubler l'ordre public, mais encore nous avons donné à toutes nos sections de province des instructions formelles pour qu'aucune suite ne soit donnée à nos projets d'avant-guerre et pour que toute leur activité soit concentrée dans l'œuvre de la défense nationale.

En examinant certaines dates marginales, inscrites sur les feuilles qui sont afférentes à des villes du Nord encore sous la domination de l'ennemi, vous pourrez vous rendre aisément compte que si, comme je le reconnais, nous avons des projets politiques, ils sont tous antérieurs, je dirai même, de plus d'un mois à la déclaration de guerre. Quand la guerre a été déclarée, j'ai tourné toute l'activité politique de nos sections vers un but patriotique. Grâce à elles, j'ai pu obtenir de précieux renseignements sur l'organisation de l'espionnage allemand et sur la campagne que, grâce à certaines complicités il avait pu organiser en France, et c'est ainsi que d'anciens conspirateurs politiques j'ai fait des chasseurs de « boches ».

Donc, projets antérieurs à 1914, interrompus à raison des événements actuels et qui reprendront après la guerre, tel est le sens des déclarations qui précèdent. Le lien de droit est brisé : il n'y a aucune relation entre 1913 et 1917.

Le dossier contient bien une facture de 1917. Nous croyons devoir en reproduire exactement le contexte :

BOYER Paris, 5 mai 1917.

FOUETS ET CRAVACHES

DOIT, M. le capitaine de Terreau,
50 cannes plombées à 3 fr. 75..... 187 50
1 caisse..... 10 »

197 50

Pour acquit : Pour M. Boyer,

L. LELIÈVRE.

Là, peut-être, on eût pu trouver le lien qui aurait rattaché le programme anciennement avoué et maintenu pour l'après-guerre, avec les agissements de l'heure présente. Mais, d'une part, le bénéficiaire des fouets, cravaches et cannes plombées serait un capitaine du nom de Terreau et l'acquit signé pour le compte de M. Boyer fait apparaître le nom de Lelièvre. Le capitaine Terreau est introuvable... à moins qu'il ne soit, ainsi que semble l'indiquer Maxime Real del Sarte... Josso.

Josso, dit-il, ancien Camelot du Roi, était depuis quelque temps au service de la sûreté sous les ordres de M. France, et je savais notamment que le jour où on lui avait demandé un spécimen de son écriture, il avait rédigé la phrase suivante : « Max Real del Sarte, président des Camelots du Roi, doit se rendre en Angleterre pour voir le Duc d'Orléans. » C'était par son intermédiaire que l'A. F. s'était procuré une partie des armes qui ont été saisies. Or, le 28 (à 3 heures de l'après-midi), Josso, en arrivant, me demanda si je n'avais pas une auto à lui vendre, prétextant qu'avec Régnier, il devait fonder un journal ayant pour titre : *La Victoire Française*, et qu'une auto lui était nécessaire. Il examina mon atelier et, tout d'un coup, apercevant la caisse qui a été saisie, il fit cette réflexion : « Tiens, la caisse est là ? » Je ne doutai pas que cet individu ne fût venu dans un but suspect, et je lui dis : « Je sais que tu as bavardé ; que tu as dit que je cachais des armes, et s'il m'arrive quoi que ce soit, je ne soupçonnerai pas d'autre que toi d'en être la cause. » Il partit alors brusquement, mais je ne m'étais pas trompé, car, lorsque le commissaire de police est venu, vers 7 heures, il paraît qu'il a dit à la concierge qu'il venait chercher une caisse, qu'il savait où elle était. Je vous donne ces détails pour vous montrer que si j'avais pensé qu'on pût attacher à la détention de ces armes un but criminel, il m'eût été facile après le départ de Josso, de les faire porter ailleurs.

En résumé, en présence des documents analysés plus haut et à la suite des perquisitions ayant amené la découverte d'armes prohibées, le Parquet, qui a mission d'assurer l'ordre public avait le devoir d'ouvrir une information en vue de recueillir les explications des directeurs de l'A. F. et de rechercher si leurs agissements depuis l'ouverture des hostilités, pouvaient constituer les éléments du crime prévu par l'art. 91 du Code Pénal.

L'attention de la justice ayant été mise en éveil, il était indispensable de faire la pleine lumière et de confier ce soin à un juge d'instruction dont la présence serait la garantie des parties en cause.

Les témoins entendus par le magistrat instructeur ont affirmé que, depuis le début de la guerre, ils n'avaient rien tenté pour porter atteinte aux institutions républicaines, et que tous leurs efforts avaient tenu à transformer les Came-

lots du Roi en « Chasseurs de Boches » et à combattre les ennemis de la France à l'intérieur et à l'extérieur. Ces déclarations n'ont point été contredites par les résultats de l'information et l'examen des pièces saisies.

En conséquence, attendu que l'inculpation n'est point établie.

Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction, dire qu'il n'y a lieu à suivre.

Au Parquet, le 4 novembre 1917.

LESCOUVÉ.

Nous ne reproduisons pas ici le commentaire que faisait de ce document, en 1920, notre collègue, M. Emile Kahn, ni les conclusions qu'il en a tirées à propos de l'affaire Caillaux ; encore une fois, nos collègues se reporteront à son article qu'ils ont certainement conservé (1).

Une citation, cependant :

Sera-t-il permis de faire observer respectueusement que toute la démonstration de M. le Procureur de la République s'appuie sur deux arguments de droit et de fait qui, à proprement parler, stupéfient ?

Argument de droit : les actes préparatoires sont inopérants, seuls comptent pour crime les actes d'exécution. Or, le Code pénal dit en termes exprès (art. 89, 1^o alinéa) : « Le complot, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. »

L'interprétation ne souffre aucun doute :

« Le complot implique que le crime qui en est le but n'a encore été l'objet d'aucune exécution, même simplement tentée. S'il y avait eu exécution ou tentative d'exécution, le complot se transformerait en attentat (Dalloz. Répertoire IV, 140, n^o 137). »

Au contraire, si la résolution d'agir est suivie d'un acte purement préparatoire.

« Le complot ne change pas de caractère ; seulement, cet acte devient un élément d'aggravation de la peine... Ainsi, l'achat des munitions, la location des lieux nécessaires pour les déposer, la réunion des associés, la préparation des armes, sont des actes purement préparatoires. (Id. ibid. 141, n^o 152). » Il importe de remarquer, déclare M. Garçon (Code pénal annoté, art. 89 et 90) que la loi punit « l'acte commis ou commencé pour préparer l'exécution ». Il n'est donc pas nécessaire que la préparation soit achevée. »

Si les dépôts d'armes de l'*Action Française* et ses fiches militaires sont des actes préparatoires, comme l'accorde le réquisitoire définitif, ils tombent sans conteste sous le coup de l'article 89. On ne s'explique pas qu'un procureur de la République ait pu l'oublier et limiter son énumération à trois crimes (attentat, complot ayant reçu un commencement d'exécution, complot non suivi d'un commencement d'exécution), quand la loi en prévoit expressément un quatrième (complot suivi d'un acte préparatoire) qui permettait de poursuivre.

Argument de fait : les témoins entendus ont affirmé que, depuis le début de la guerre, l'*Action Française* n'avait rien tenté contre la République. Mais quels témoins ? L'*Action Française* elle-même.

(1) Disons à ceux qui auraient l'intention de nous demander cet article, qu'il ne nous en reste aucun exemplaire, et c'est pourquoi nous en reproduisons ici les passages essentiels.

S'agit-il des armes saisies ? Daudet, Maurras, Plateau et les autres les déclarent indispensables à leur défense : sur leur parole, il est admis « qu'elles ont été distribuées... dans un but de défense contre une agression possible de la part des groupements adverses qui avaient proléré des menaces contre l'Action Française ».

Les notes de mobilisation ? « Jamais nos projets n'ont reçu un commencement d'exécution quelconque », affirme M. Plateau, et le procureur le répète après lui.

Mais les honneurs du rapport reviennent à M. Daudet lui-même. On admire la sincérité de sa déclaration, on la rapporte : « Je n'ai pas lieu de cacher qu'avant la déclaration de guerre, nous conspirions ouvertement contre la République. Mais je tiens à affirmer aussi catégoriquement que, depuis le 2 août 1914, respectueux de l'Union sacrée, non seulement nous n'avons rien fait pour troubler l'ordre public, mais encore nous avons donné à toutes nos sections de province des instructions formelles pour qu'aucune suite ne soit donnée à nos projets d'avant-guerre, et que toute leur activité soit accentuée dans l'œuvre de la Défense nationale ». Cela emporte la conviction. Le procureur opine du bonnet, résume et conclut : aucune relation entre 1913 et 1917.

Procédure singulière, qui cite pour témoins les auteurs présumés du crime ! Ils ont nié ? Parbleu ! le contraire eût surpris. S'il suffit de nier pour se tirer d'affaire, les tribunaux chômeraient. Système admirable : « Voulez-vous me dire, monsieur le témoin, dans quelle intention vous avez agi ? — La plus pure, monsieur le Juge. » Non-lieu. C'est très commode. Très commode pour les coupables.

Nous demandons l'application du système aux innocents du complot d'aujourd'hui.

Oserons-nous dire à notre collègue M. E. Kahn que, dans ces quelques lignes, il a été bien indulgent : « On ne s'explique pas, dit-il, qu'un procureur de la République ait pu oublier que les dépôts d'armes de l'Action Française sont des actes préparatoires, ce qui tombe sans conteste sous le coup de l'article 89, et qu'il ait limité son énumération à trois crimes, quand la loi en prévoit expressément un quatrième (complot suivi d'un acte préparatoire) qui permettait de poursuivre. »

M. Lescoué n'a rien oublié, et il n'a pas limité à trois crimes l'énumération. C'est dans le rapport de M. Lescoué publié ci-dessus que nous lisons ceci :

Sur l'affaire Hoellein

De l'Humanité du 3 juin 1923 :

... La Ligue des Droits de l'Homme, dont la lenteur à s'émeouvoir en une pareille affaire a quelque chose d'infiniment choquant.

Nous n'avons pas l'intention de polémiquer avec le journal l'Humanité, mais nous tenons à donner à nos collègues les explications qui suivent :

1° Hoellein ayant été mis au régime du droit commun, nous sommes immédiatement intervenus. Hoellein a été mis au régime politique ;

2° Après la mise en liberté de M. Cachin et de ses camarades, inculpés avec lui dans l'affaire du « complot », Hoellein a été retenu en prison. M. Amédée Dunois, le secrétaire général de l'Humanité, a signalé le fait un soir vers 9 heures, à notre secrétaire général. Le lendemain à 10 heures du matin, M. Marius Moutet, André Escoffier, députés, et M. Guernut, secrétaire général étaient dans le cabinet du Garde des Sceaux ;

3° Lorsque la Haute-Cour se fut déclarée incompétente, Hoellein devait être libéré, aucun texte ne permettant de le retenir à la Santé. Or, il y était main-

Faustin Hélie cite comme actes préparatoires l'achat des munitions, la location des lieux pour les déposer, la réunion des conjurés, la préparation des armes.

Et c'est M. Lescoué lui-même qui, marquant l'importance de ces actes préparatoires, déclare quelques lignes plus haut :

Si l'acte commis ou commencé... n'est qu'un acte préparatoire, il constitue... une circonstance aggravante du complot.

Ainsi, de l'aveu même de M. Lescoué, il y avait complot avec circonstance aggravante d'acte préparatoire.

II

Mais, ajoutera-t-on, tout cela s'est passé avant la guerre. Nous répondons :

1° Soit. Il suffit à notre démonstration qu'il y ait eu de la part de l'Action Française complot à une certaine époque. Nous ne prétendons pas autre chose ;

2° Mais si l'on veut bien se reporter au réquisitoire même de M. Lescoué, c'est autre chose qu'on y lira. Par exemple : A quelle date la note du 2^e scellé indique-t-elle que le 10^e dragons arrivera à Paris ou aux environs immédiats ?

7 juillet 1917.

A quelle date la note au crayon du même scellé ? Septembre 1917 ?

Juillet 1917 ! Septembre 1917 !

Estimera-t-on que ce n'était point pendant la guerre ?

Que nos collègues nous entendent bien. Nous ne demandons l'ouverture d'aucune instruction contre l'Action Française pour crime de complot. Il y a eu non-lieu : que le non-lieu reste acquis.

Notre vœu est plus modeste :

Quand un gouvernement s'est montré si complaisant pour des hommes qui ont certainement entamé un complot avant la guerre, qui ont continué d'y penser pendant la guerre, et auquel il semble bien qu'ils n'ont pas renoncé après la guerre, le moins que nous puissions demander en retour, c'est qu'il se montre simplement juste envers des gens qui se sont bornés à parler, écrire, se réunir et se concerter, comme les y autorise expressément la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

tenu. Un jour, à midi, le même M. Amédée Dunois téléphonait à notre secrétaire général. Or, à 2 heures et demie, notre secrétaire général intervenait auprès du ministre de l'Intérieur, et la réponse était donnée à M. Amédée Dunois dès son arrivée à l'Humanité.

Voilà comment la Ligue des Droits de l'Homme est lente à s'émeouvoir.

Nous ne rapportons pas ces faits pour montrer au Gouvernement de Moscou que M. Amédée Dunois a des relations suspectes avec la Ligue des Droits de l'Homme ; nous le disons parce que c'est la vérité.

« Cette attitude, remarque le Peuple du 4 juin, manque absolument de franchise de correction et, on pourrait dire, d'honnêteté. »

La Ligue des Droits de l'Homme ne demande pas tant de vertus aux citoyens qui sollicitent son concours.

Chaque fois que M. Amédée Dunois ou ses camarades, victimes d'un acte arbitraire, auront besoin de la Ligue, nous sommes à leur disposition, et quand, par notre effort, nous leur aurons fait rendre la liberté, nous leur permettrons encore de nous attaquer injustement. Nous considérons que nous leur devons la justice, sans réciprocité.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA LIGUE ET LA RUHR

Une résolution du Comité Central

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme renouvelle sa protestation contre l'occupation de la Ruhr.

Il exprime à nouveau sa conviction qu'il n'y aura pas de paix véritable tant que la France n'aura pas obtenu les réparations auxquelles elle a droit.

Mais il constate que la politique de force appliquée dans la Ruhr, retarde la solution du problème des réparations et qu'elle a pour conséquence des violences de plus en plus nombreuses, dont nos soldats et les Allemands de la Ruhr sont tour à tour les victimes.

Il proteste contre l'application d'un prétendu droit de guerre à une population avec laquelle notre pays est en paix, et contre les violations des Droits de l'Homme qui en résultent : interdiction de la libre circulation, du libre commerce, du libre travail, système des otages, expulsions en masse, condamnation de ceux qui refusent de servir l'occupant.

Il nie que l'article 18 de l'annexe II du Traité de Versailles — seul invoqué pour justifier l'occupation de la Ruhr — comporte, parmi les « autres mesures » que les gouvernements peuvent prendre l'occupation armée d'une partie de l'Allemagne en dehors de la rive gauche du Rhin. Il affirme, en tout cas, que si le Traité de Versailles autorisait l'occupation du pays vaincu sans aucune limite d'espace ni de temps, et la soumission absolue et indéfinie de toute la population à un régime d'ordonnances militaires, ce traité se révélerait d'une monstrueuse injustice.

Il exprime le vœu que les gouvernements se décident à déléguer la question des réparations et des dettes interalliées à la Société des Nations élargie, démocratisée, pourvue de la force nécessaire pour dire et appliquer le droit.

QUELQUES ORDRES DU JOUR

La Ruhr et les réparations

Les citoyens réunis le 20 juin 1923, à la Salle des Sociétés Savantes, au nombre de 1.200 sur la convocation de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir entendu les citoyens Ferdinand Buisson, Grumbach, Vincent Auriol, A.-Ferdinand Hérol, Félicien Challaye, Emile Kahn et Marius Moutet ;

Convaincus qu'il n'y aura pas de paix véritable tant que la France n'aura pas obtenu les réparations auxquelles elle a droit ;

Convaincus également que ces réparations ne peuvent être obtenues que par l'action internationale des démocraties ;

Protestent contre la politique qui, de faute en faute, a abouti à l'occupation militaire de la Ruhr, ressuscite les procédés de violence et de représailles, fortifie en Allemagne le gouvernement réactionnaire et les partis militaristes, annihile les efforts des sincères démocrates allemands et risque d'isoler la France dans le monde ;

Expriment le vœu que l'on se décide enfin à déléguer la question des réparations et des dettes interalliées à la Société des Nations élargie, complétée, démocratisée, pourvue de la force nécessaire pour dire et appliquer le droit.

Contre le fascisme

Les citoyens, assemblés, le 31 mai 1923, salle des Sociétés savantes, à l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme, sous la présidence de Ferdinand Buisson ;

Après avoir entendu les citoyens Ducos, Marc Sangnier et Marius Moutet, députés ; Robert de Jouvenel, rédacteur en chef de *l'Œuvre* ; Aulard, professeur à la Sorbonne ; Grisoni, secrétaire général des anciens Combattants républicains ;

Adressent à Joseph Caillaux, Marc Sangnier, Marius Moutet et Maurice Viollette, victimes de la lâcheté des Camelots du Roy, l'hommage unanime de leur sympathie ;

Dénoncent le complot permanent dirigé par une poignée de factieux contre les libertés publiques ;

Réprouvent énergiquement les méthodes de haine et de violence et les provocations meurtrières des hommes de la contre-révolution ;

Invitent la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, associée à toutes les organisations républicaines, à dresser la protestation éclatante de la conscience publique et, faisant trêve à toute querelle de doctrine, à défendre ensemble du même cœur le bien commun sans lequel il n'y a de liberté pour personne : la République.

Situation Mensuelle

Sections installées.

- 2 mai 1923. — Suippes (Marne), président : M. MORAUD.
 3 mai 1923. — Fouesnant (Finistère), président : M. SALALUN.
 8 mai 1923. — Saint-Hilaire-la-Pailue (Deux-Sèvres), président : M. CARTEAU.
 8 mai 1923. — Armentières (Nord), président : M. DUBOIS.
 8 mai 1923. — Caudry (Nord), président : M. BAIART.
 9 mai 1923. — Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), président : M. PORC.
 11 mai 1923. — Fez (Maroc), président : M. CARAGUEL.
 15 mai 1923. — Vermand (Aisne), président : M. GRV.
 15 mai 1923. — Villeurbanne (Rhône), président : M. MICHON.
 15 mai 1923. — Noyon (Oise), président : M. SÉGUELAS.
 16 mai 1923. — Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), président : M. POUJET.
 16 mai 1923. — Malleoy (Meurthe-et-Moselle), président : M. BARBIER.
 17 mai 1923. — Bavay (Nord), président : M. CARLIER-MIRLAUD.
 18 mai 1923. — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), président : M. FLAMANS.
 22 mai 1923. — Frontignan (Hérault), président : M. ANTHÉRIEU.
 22 mai 1923. — Montaigu (Vendée), président : M. BODROX.
 23 mai 1923. — Ladapeyre (Creuse), président : M. GRUNET.
 23 mai 1923. — Afain (Creuse), président : M. PHILIPPON.
 25 mai 1923. — Montrevel (Ain), président : M. MARTELLIN.
 25 mai 1923. — La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne), président : M. LOUIS COLLIN.
 28 mai 1923. — Raucourt (Ardennes), président : M. VARLET.
 28 mai 1923. — Culan (Cher), président : M. DENIZOT.
 30 mai 1923. — Ygos (Landes), président : M. LAMARQUE.
 31 mai 1923. — Limoux (Aude), président : M. BOUSGARBIES.

Fédérations installées :

- 16 mai 1923. — Haute-Saône, président : M. LAGELÉE.
 17 mai 1923. — Gard, président : M. CHARDON.

Section dissoute :

- 8 mai 1923. — Vigneulles (Meuse).

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 16 MARS 1923

Présidence de Mme MÉNARD-DORIAN

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian, M. Aulard, vice-présidents ; MM. H. Guernut, secrétaire général ; Corcos, Charles Gide, Emile Kahn, Martinet, Moutet, Viollette.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson, Hadamard, général Sarrail.

Dreyfus (Histoire populaire de l'affaire). — Le secrétaire général a vu M. Théodore Reinach à propos de l'*Histoire de l'affaire Dreyfus* que nous avait signalée M. Gaston Moch. (Voir *Cahiers*, page 158.) M. Théodore Reinach accepte, en principe, de rééditer ce petit ouvrage, qu'il complètera d'un dernier chapitre.

Le secrétaire général est chargé de s'entendre avec M. Reinach à ce sujet.

Kérambrun (Affaire). — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Kérambrun qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui à laquelle il avait été invité, sa démission de magistrat n'ayant pas été encore acceptée par la Chancellerie.

M. Guernut expose brièvement l'affaire. M. Kérambrun était juge d'instruction au Havre lors des dernières grèves. Chargé de l'instruction contre un certain nombre de grévistes, il a conduit de façon indépendante et l'avocat général près la Cour de Rouen demanda son déplacement. M. Kérambrun fut déferé à une Commission spéciale qui admit le principe du déplacement et le garde des Sceaux l'envoya à Oran. Le rapport de nos conseils juridiques conclut à l'illégalité de cette mesure.

M. Aulard croit savoir que la Commission a simplement donné un avis favorable à la proposition de déplacement faite par le garde des Sceaux, la position de M. Kérambrun étant devenue difficile au Havre. Les membres de cette Commission auraient été étonnés de l'envoi à Oran de M. Kérambrun ; ils prévoyaient un déplacement dans un poste équivalent.

Il croit savoir, en outre, que l'immovibilité est une prérogative personnelle et que le magistrat l'emporte avec lui. Envoyé dans un milieu de magistrats amovibles comme à Oran, M. Kérambrun est dans une situation inférieure ; il a subi une disgrâce et c'est, dit M. Aulard, contre quoi nous devons protester.

M. Moutet estime que la question n'est peut-être pas aussi claire. Il n'est pas certain, d'abord, que l'immovibilité ait un caractère personnel. De plus, un projet de loi sur l'immovibilité des magistrats algériens a été rapporté par lui à la Chambre.

Mais, demande M. Aulard, le projet a-t-il été voté par le Sénat ?

M. Guernut propose d'entendre M. Kérambrun dans une prochaine séance, lorsque sa démission de juge aura été acceptée et de charger M. Moutet de suivre l'affaire auprès du Ministère et au Parlement. — Adopté.

L... (Affaire). — M. L., ayant conçu une idée intéressante, se plaint d'avoir été, de la part de hauts personnages, la victime de manœuvres inadmissibles. Il se plaint, en particulier, de M. Millerand, qui, après lui avoir donné toute sorte d'encouragements, aurait fait fouiller son appartement par des policiers pour recouvrer une lettre que M. L... refusait de lui rendre. M. L... est actuellement sous le coup d'une plainte en escroquerie.

Nos conseils sont d'avis que la Ligue n'a pas à faire d'enquête sur le fond et qu'elle ne doit pas formuler d'avis sur une affaire actuellement soumise à une

juridiction régulière. Nous pourrions, peut-être, demander qu'une instruction ouverte depuis deux ans soit close d'une manière ou d'une autre et qu'elle ne traîne pas plus longtemps, et si vraiment il y a eu perquisition sans mandat, nous devons protester après nous être renseignés.

MM. Corcos et Aulard insistent pour que nous prenions, d'abord, des informations.

M. Moutet a été dix ans conseil juridique de la Ligue ; il rappelle notre usage constant : ne pas intervenir dans une affaire en cours ; puis sur la perquisition et sur la conduite de l'instruction, demander à l'avocat toutes précisions utiles. (Adopté.)

Justice (Au Ministère de la). — Le secrétaire général expose qu'un certain nombre d'affaires soumises au ministère de la Justice y traînent lamentablement depuis des mois ou des années. M. Guernut propose d'entreprendre dans la région où se sont passées ces affaires des campagnes de conférences.

Le Comité Central se range à cet avis.

Exécutions sans jugement. — Le secrétaire général rappelle certaines exécutions de ce genre : Copie, Mertz, etc... Impossible d'obtenir une revision, puisqu'il n'y a pas eu de jugement. Il faudrait qu'une nouvelle loi institut une procédure de rétractation des ordres donnés, comportant, comme la revision proprement dite, indemnité et réhabilitation.

Un de nos conseils a rédigé, dans ce sens, un projet de loi que M. Moutet est chargé de soutenir à la Chambre au nom du groupe parlementaire.

Ruhr (Occupation de la). — Nous nous sommes renseignés auprès de la Ligue allemande pour savoir l'opinion qu'on professe en Allemagne sur la légalité de l'occupation. Nos collègues nous ont envoyé un long rapport, répandu largement en Allemagne, et concluant à l'illégalité. M. de Gerlach, président de la Ligue allemande, n'est pas du tout convaincu par l'argumentation de ce rapport et considère personnellement que la question est secondaire ; c'est sur le terrain de l'équité qu'à son avis il convient de se placer.

M. Emile Kahn se déclare troublé par le rapport reçu ; il voudrait une consultation de droit international. A défaut de nos conseils ordinaires, ne pourrait-on solliciter l'avis d'un spécialiste ?

Le Comité décide de demander une note à M. Scelle, professeur de droit international à l'Université de Dijon.

Recklinghausen (Affaire de). — L'affaire est venue devant le Comité à une dernière séance. Le général Degoutte dément les faits. M. Grumbach déclare qu'ils sont partiellement exacts. Le Comité Central demandera au Gouvernement une enquête. (Voir p. 162.)

Ruhr (Excès commis par les troupes d'occupation). — M. Gide a reçu de M. Brentano, professeur à Munich, une lettre extrêmement vive sur certains actes commis par les troupes d'occupation dans la Ruhr. Ces faits semblent si excessifs que le Comité demande à M. Gide de prier M. Brentano de donner des précisions et des preuves. Ensuite, la Ligue interviendra.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1923

Présidence de Mme MÉNARD-DORIAN

Étaient présents : M. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian, vice-présidente ; MM. Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Besnard, Gide, Martinet, Mathias Morhardt.

Excusés : MM. Aulard, Gouguenheim, Hadamard, A.-Ferdinand Hérol, Emile Kahn, général Sarrail.

Ruhr. (Légalité de l'occupation de la). — Le secrétaire général donne connaissance au Comité du rapport que nous avons demandé à notre collègue, M. Scelle, sur la légalité de l'occupation de la Ruhr. Ce rapport conclut à la légalité de l'opération en se fondant sur le traité de Versailles, spécialement sur l'article 18, qui donne aux alliés hypothèque sur l'Etat allemand. (Voir *Cahiers*, page 174.)

M. Gide déclare qu'il n'est pas convaincu. Il rééditera une note à cet égard. (Voir *Cahiers*, page 255.)

En tout cas, si l'opération est légale, décide le Comité, elle est inique et cela suffit pour motiver notre action.

Réunions publiques. — Nous avons organisé récemment deux meetings : un sur la Ruhr devant une salle magnifique où dominaient les jeunes gens. (Voir *Cahiers*, page 176.) L'autre sur le complot. (Voir *Cahiers*, page 187.) Cette dernière question nous a amenés moins d'auditeurs. Le public semble se désintéresser fâcheusement du sort des communistes incarcérés.

M. Guernut montre que le dossier de l'accusation est vide et il demande au Comité d'utiliser toutes les occasions pour en faire la démonstration publique.

Copie (Affaire). — Le secrétaire général rappelle le sort tragique de l'instituteur Copie qui, au début de la guerre, trouvé porteur d'une carte d'état-major et d'une carte de circulation en Alsace-Lorraine vieille de dix ans, fut exécuté sans jugement. Les efforts de la Ligue ont abouti à découvrir l'auteur de cet assassinat : c'est un simple soldat qui a agi par ordre. Il vient de passer devant le conseil de guerre d'Amiens, qui l'a acquitté.

Le secrétaire général signale à ce propos que, malgré notre invitation pressante, la grande presse, qui se passionne pour l'affaire Landru ou pour une affaire de bijoux volés, n'avait pas jugé utile de faire suivre les débats.

La Ligue, ajoute M. Guernut, n'a pas à protester contre l'acquiescement ; mais il résulte du procès que la responsabilité du Gouvernement n'est pas contestable. Le conseil de guerre a tenu à réhabiliter solennellement Copie et les déclarations du commissaire du gouvernement nous permettront d'entreprendre une action judiciaire pour obliger du ministre de la Guerre des réparations.

A propos de l'affaire Copie, le secrétaire général émet l'idée que nous suggérons à nos amis dans tous les départements où des cas analogues se sont présentés, de faire revenir le corps de la victime et de profiter de cette occasion pour organiser des manifestations contre les conseils de guerre et contre la guerre.

M. Martinet observe que cette idée, à laquelle il adhère entièrement, ne sera féconde que si toutes dispositions sont prises pour que les manifestations soient grandioses. Il faudra donc y préparer l'opinion locale par des affiches et une campagne de presse.

Le Comité Central décide de se faire représenter par un de ses membres à toutes les cérémonies de ce genre qui seront organisées.

Porto-Novo (Révolte de). — Après le départ de M. Michel, délégué du Conseil supérieur des Colonies au Dahomey, il y eut à Porto-Novo une légère émeute sur laquelle le ministre lui-même semble n'avoir reçu jusqu'à ce jour que des renseignements contradictoires.

Le président et le secrétaire de notre Section ont été arrêtés. Comme il nous est difficile, en l'état des documents recueillis, de nous faire une opinion motivée, le secrétaire général est chargé de se renseigner auprès de toutes personnes utiles et en particulier auprès de M. Michel lui-même.

Rapport Financier. — M. Westphal, trésorier général, rend compte de la situation financière et présente le bilan au 31 décembre 1922. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

Nécrologie. — M. Mathias Morhardt annonce la mort de notre collègue, Mme Granès, secrétaire de la Fédération de la Seine, et le deuil cruel qui vient de frapper notre collègue M. Chapelain, président de la Section de Courbevoie et secrétaire administratif de la Fédération de la Seine, dont la fille, brusquement frappée par la maladie, a été inhumée le jour même où elle devait se marier.

Notre secrétaire général, M. Guernut, qui a assisté aux obsèques, tient à associer le Comité Central aux regrets de la Fédération.

Le secrétaire général fait part aussi de la mort du capitaine Paoli, qui était notre conseil juridique bénévole pour les affaires de gendarmerie. A l'âge de 70 ans passés, il s'était engagé au début de la guerre et il avait été, sur le front, le doyen des soldats de France.

R. P. Scolaire. — La Ligue de la République demande si la Ligue des Droits de l'Homme consentirait à signer avec elle et quelques autres organisations un tract contre la proportionnelle scolaire.

M. Anlard, à qui M. Guernut a fait connaître cette proposition, n'aime pas beaucoup ces manifestes écrits en commun et où chaque organisation est amenée à faire aux autres de telles concessions qu'aucune d'elles ne reconnaît ni son esprit, ni son accent, et il croit préférable que chaque organisation s'adresse à son public, sous la forme qui lui est habituelle.

Le Comité Central a, du reste, demandé à M. Garnard, sur la question, un tract qui va paraître. C'est dans ce sens qu'on répondra à la Ligue de la République en la félicitant de son initiative et en la remerciant de son invitation.

Réunions publiques. — Le Comité Central décide d'organiser deux meetings : un sur la Géorgie. (Voir *Cahiers*, page 208) ; l'autre sur la Terre blanche en Italie, Hongrie, Bulgarie et Roumanie.

Ruhr (Occupation de la). — Le secrétaire général lit une lettre de notre collègue M. Gouttenoire de Tourny, demandant que le Comité intensifie sa campagne contre l'occupation de la Ruhr.

M. Guernut propose au Comité de consacrer à cette question un numéro des *Cahiers* ; on y publierait, sur la question de la légalité, la thèse allemande, la thèse de M. Poincaré, la thèse de M. Scelle, un résumé des remarquables discours prononcés dans notre dernier meeting et une lettre que notre président a été prié d'écrire à nos Sections pour y commander la résolution du Comité Central. (Adopté.)

Fédération des Femmes pour la Liberté et la Paix. — Cette association nous demande de signer avec elle un manifeste rédigé par notre collègue M. Ch. Gide et protestant contre l'occupation de la Ruhr.

M. Gide déclare qu'il est, en effet, le rédacteur du manifeste, mais prie ses collègues de ne pas prendre ce fait en considération.

M. Guernut croit devoir marquer qu'il y a quelque nuance entre le texte de la Fédération internationale et la résolution antérieurement adoptée par le Comité. Il semble donc difficile de l'adopter sans modifications. Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que nous déléguions des orateurs aux meetings que cette association organisera.

M. Westphal déclare qu'il signerait sans hésiter, quant à lui, le manifeste rédigé par M. Charles Gide, mais que la question n'est pas là. Il s'agit, une fois de plus, de savoir si la Ligue, au milieu des batailles que chaque jour voit surgir, entend conserver l'indépendance de son action ; si, soucieuse de maintenir le haut crédit moral que lui ont valu la fermeté de ses principes et la fidélité de son attitude, elle tient à rester maîtresse de ses initiatives et du choix de ses moyens, ou si elle acceptera d'engager sa responsabilité à la suite de tous les groupements qui de plus en plus, font appel à son concours.

Voilà la question et, ainsi posée, elle est résolue d'avance par les décisions de principe, très claires et très précises, qui ont déjà été prises par le Comité Central, suivant la tradition constante de la Ligue, suivant l'esprit et la lettre de ses statuts.

M. Westphal rappelle ces décisions :

« La Ligue ne fait partie d'aucun groupement permanent, n'entre dans aucun cartel. La Ligue ne signe aucun manifeste émanant d'autres associations. La Ligue organise elle-même ses propres manifestations. Elle accepte, en y conservant la qualité d'invitée, de prendre part à des manifestations organisées par d'autres associations. »

Voilà la position que tient et que doit tenir notre grande association. Précisément parce que cette position est claire et bien définie en principe, elle rend impossible tout froissement avec d'autres associations, et c'est ce que nous tenons à éviter.

M. Westphal demande au Comité de passer à l'ordre du jour. Après échange de vues, le Comité passe, en effet, à l'ordre du jour.

Zola (Monument). — M. Mathias Morhardt annonce que toutes les démarches faites pour que le monument Zola ait à Paris un emplacement ont abouti à un résultat favorable et que l'inauguration aura lieu prochainement. Il invite le Comité à s'y faire représenter. (Adopté.)

QUELQUES COMMUNIQUÉS

A propos de la Manifestation communiste du 10 juin

Au lendemain des agressions dont MM. Moutet, Sangnier et Viollette ont été victimes, la Ligue des Droits de l'Homme avait pris l'initiative de convoquer tous les groupements de gauche et d'extrême-gauche, pour organiser dans tous le pays des manifestations communes de protestation.

Ces groupements réunis avaient décidé, en particulier, d'appeler prochainement leurs adhérents à défiler en cortège devant la maison de Jaurès.

Or, les chefs du Parti Communiste, refusant de s'associer à cette initiative et voulant lui faire échec, annoncent pour le dimanche 10 juin, sous la même forme et au même endroit, une manifestation organisée par eux seuls.

La Ligue des Droits de l'Homme constate que les chefs du Parti Communiste, divisant une fois de plus les forces démocratiques et ouvrières, font, une fois de plus, le jeu de la réaction.

La Ligue des Droits de l'Homme, placée en dehors et au-dessus des partis, ne s'associera pas à une manœuvre de parti.

Elle ne se rendra pas à la manifestation du Parti Communiste.

Mais elle continuera, d'accord avec les groupements ouvriers socialistes et républicains et avec ses Sections dans toute la France, à organiser des démonstrations où elle groupera contre les menées fascistes tous les vrais défenseurs de nos libertés.

(8 juin 1923.)

100 Sections en 5 mois

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme enregistre aujourd'hui la création de la 100^e Section nouvelle formée depuis le 1^{er} janvier 1923. Le nombre des Sections de la Ligue est ainsi porté à 1.025.

C'est la meilleure réponse que puissent faire aux provocations de l'Action Française, tous ceux qui luttent pour l'idée républicaine et l'accroissement de nos libertés.

(8 juin 1923.)

La Ligue et Parti communiste

Le Parti communiste semble décidé à poursuivre la campagne qu'il a entreprise contre la Ligue des Droits de l'Homme.

Au meeting qui a suivi le congrès de Reims, M. Moutet et M. Bouglé se sont fait acclamer en dénonçant la complaisance du Gouvernement pour les royalistes et sa sévérité pour les fonctionnaires républicains.

Aucun camelot du roi ne s'est présenté. Mais le Parti communiste avait envoyé un délégué à la propagande pour opposer au « Bloc des Gauches », ce qu'il appelait le « Bloc Ouvrier ».

En dépit de l'obstruction organisée par les communistes, M. Bouglé a défini les positions de la Ligue des Droits de l'Homme « qui est au-dessus des partis, comme la morale est au-dessus de la politique ». Il a conclu en s'adressant aux communistes : « La République démocratique et sociale nous la défendrons avec vous, s'il est possible ; sans vous, s'il est nécessaire. Puissiez-vous ne pas nous obliger à la défendre contre vous ».

(11 juin 1923.)

A NOS SECTIONS

A propos de conférenciers

Un certain nombre de Sections écrivent directement à des conférenciers, membres du Comité Central ou propagandistes de la Ligue, pour obtenir leur concours à des manifestations qu'elles organisent.

C'est leur droit absolu et nous n'avons pas l'intention de le leur contester ; nous avons même qu'il offre un certain nombre d'avantages, par exemple, celui de la rapidité.

On nous permettra, cependant, deux observations : 1^o Il s'est quelquefois produit, entre le conférencier et la Section, des malentendus sur la date ou le sujet de la conférence. Le Comité tient à déclarer qu'il ne peut, dans ces conditions, en assumer la responsabilité ;

2^o Nous rappelons également que, dans ces conditions, les frais de voyage du conférencier sont naturellement à la charge de la Section qui est priée de les leur régler directement.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la Propagande Républicaine

Du 2 au 31 mai 1923

MM. Eyraud, Casablanca, 12 fr.; Desenlis, Kompong, 15 francs ; Pithon, Fada, 7 fr.; Tiervo-Soulaimane, Labé, 17 francs ; Grisoni, Paris, 15 fr.; un Strasbourgeois, 50 fr.

Sections : Châtillon-en-Diois, 45 fr. 25 ; Crest, 25 fr.; Die, 29 fr.; Loriol, 33 fr. 85 ; Mirabel-aux-Baronnies, 15 fr.; Saint-Donat, 20 fr.; Valdrome, 12 fr. 50 ; Châlons-sur-Marne, 6 francs ; Château-Gontier, 10 fr.; Le Raincy-Villemonble, 12 francs 10 ; Médéa, 61 fr. 50 ; Lomé, 3 fr.; Abbeville, 21 fr. 50 ; Bailleul-les-Pernes, 10 fr. 20 ; Divion, 10 fr.; Meknès, 50 fr.; Chartres, 6 fr. 50 ; Château-Porcien, 16 fr. 45 ; Paris (XVII^e), 19 francs.

Pour les Victimes de l'Injustice

Du 2 au 31 mai 1923

MM. Desenlis, Kompong, 14 fr.; Hostalrich, N'hatrong, 10 fr.; Pithon, Fada, 7 fr.; Tiervo-Soulaimane, Labé, 17 fr.; Digué-Sissoko, Bamako, 10 fr.; Chanope, Lyon, 10 fr.; Ragon, Limay, 10 fr.; Nouvion, Fismes, 10 fr.; Glaude, Basse-Terre, 10 fr.

Sections : Châtillon-en-Diois, 45 fr. 25 ; Crest, 25 fr.; Die, 29 fr.; Loriol, 33 fr. 85 ; Mirabel-aux-Baronnies, 15 fr.; Saint-Donat, 20 fr.; Valdrome, 12 fr. 50 ; Médéa, 61 fr. 50 ; Lomé, 3 fr.; Abbeville, 21 fr. 50 ; Bailleul-les-Pernes, 10 fr. 15 ; Divion, 10 fr.; Meknès, 50 fr.; Saïernes, 9 fr.; Chartres, 6 fr. 50 ; Château-Porcien, 16 fr. 50.

CONTRE LE FASCISME

Des Fédérations, des Sections et de nombreux correspondants nous ont transmis leurs protestations indignées contre les récentes violences royalistes.

Nos collègues y expriment leurs vives sympathies à MM. Ferdinand Buisson, Marius Moutet, Maurice Viollette et Marc Sangnier ; ils stigmatisent l'inertie des pouvoirs publics et demandent l'union des républicains contre les menées fascistes.

Voici une première liste des divers groupements.

Fédérations :

ARDECHE, DRÔME, HAUTE-SAÔNE.

Sections :

AIX-EN-PROVENCE, ARMENTIÈRES, AUCH, AULNAY-SOUS-BOIS, AULNOYE, AVIZE,
BAGNÈRES-DE-BIGORRE, BISKRA, BOULOGNE-SUR-MER,
CAMBRAI, CHALONS-SUR-MARNE, CHARENTON, CHATEAU-D'OLÉRON, CHAUMONT, COLMAR, COLOMB-BÉCHAR, CREMIEU-HÈRES,
ÉVREUX,
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAGNÈG, LANDERNEAU, LYON,
MÉDÈA,
NAIAC, NOISY-LE-SEC,
OUD-ZEM,
PARIS (VII^e), (IX^e), (XI^e), (XIII^e) et (XIV^e), POSTARLIER, PRIVAS.

ROANNE, ROMANVILLE,
SAIGON, SAINT-CLÉMENT, SENS,
TANGER, TARASCON, TLEMÇEN,
VANNES, VERSAILLES, VINCENNES, VOIRON.

Dans l'impossibilité de répondre aux nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été adressés, MM. Ferdinand Buisson, Marius Moutet, Maurice Viollette et Marc Sangnier prient nos collègues de vouloir bien trouver ici l'expression de leur très vive gratitude.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Abbeville (Somme).

27 mai. — La Section renouvelle à M. Caillaux l'assurance de sa vive sympathie. Elle adresse aux « Apaches du Roy » l'expression de son mépris, et s'étonne de l'indulgence du gouvernement à leur égard. Elle proteste contre les procédés d'intimidation employés à l'égard des fonctionnaires qui doivent participer librement à la vie publique. Elle félicite le Comité Central de sa lutte pour la défense des libertés des fonctionnaires.

Aimargues (Gard).

28 mai. — Considérant que les agresseurs de M. Caillaux sont laissés en liberté de même que les émeutiers royalistes de Paris, alors que les militants communistes ont été gardés quatre mois en prison, la Section demande au Comité Central d'intervenir auprès des Pouvoirs publics pour qu'ils garantissent la sécurité des citoyens et appliquent la justice avec équité. Elle proteste contre l'attitude des pouvoirs publics qui ont laissé un homme politique, vice-président de la Chambre, voter plusieurs millions au fisc.

Albi (Tarn).

19 mai. — La Section blâme les procédés employés par les « camelots du roy », à l'égard de M. Caillaux. Elle stigmatise des nombreux attentats commis par les monarchistes contre la liberté individuelle et la propriété et proteste contre l'indulgence excessive du gouvernement et des tribunaux à leur égard. Elle juge opportune et légitime une action vigoureuse de la Ligue pour la défense et l'extension des libertés civiques.

Aniane (Hérault).

17 mai. — La Section proteste contre les paroles du président du Conseil à Bar-le-Duc, qui semblent dénier aux fonctionnaires toute liberté d'opinion. Elle regrette le manque d'énergie du gouvernement dans la répression des violences royalistes et met en parallèle la sévérité avec laquelle sont frappés les accusés des « complots communistes ». Elle félicite M. Caillaux, victime d'une lâche agression.

Aulnoye (Nord).

Juin. — La Section s'élève avec indignation contre les menées fascistes et demande au Comité Central d'envisager

dans chaque Fédération ou Section, des groupes de défense active, remplaçant la police détaillante d'un gouvernement complice.

Avranches (Manche).

22 avril. — La Section demande l'intervention du Comité Central : 1° pour l'application de la loi de juillet 1904 sur les congrégations ; 2° la pérecution des retraités des fonctionnaires ; 3° en faveur des accidentés du travail ; 4° pour obtenir réparation de l'iniquité commise à Souain en 1915 (affaire Maupas) et de toutes les injustices des conseils de guerre. Elle proteste contre les manœuvres des sociétés catholiques près des Pupilles de la Nation.

Bayonne (Basses-Pyrénées).

18 mai. — Le Bureau de la Section exprime à M. Glay, membre du Comité Central, sa profonde sympathie à l'occasion des poursuites disciplinaires dont il est l'objet. Il étend sa protestation aux cas trop nombreux de fonctionnaires inquiétés pour des motifs analoges.

Beaumont-Hague (Manche).

27 mai. — La Section proteste contre les déplacements arbitraires des fonctionnaires pour délits d'opinion. Elle invite le Comité Central à veiller au maintien de la laïcité, à réclamer des garanties pour la liberté individuelle et à poursuivre l'amélioration des retraites des accidentés du travail.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

13 mai. — La Section considérant que la sécurité est un des droits imprescriptibles de l'homme dont la garantie incombe à l'État, proteste contre les violations de ce droit de quelque côté qu'elles viennent. Elle demande des sanctions énergiques contre les auteurs des incidents de Toulouse.

Casablanca (Maroc).

21 avril. — On se rappelle les incidents qui ont marqué, l'année dernière, la fin du voyage des délégués du Comité Central au Maroc. Ils ont donné lieu, au congrès de Nantes, à une explication de M. Moutet. Notre secrétaire général, M. Guernut, venant à présider le Congrès de Rabat, a tenu à s'en expliquer également en assemblée générale, devant les ligues de Casablanca. À la suite de ces explications, la Section a renouvelé sa volonté de reprendre avec le Comité Central des relations de confiance.

Châlons-sur-Marne (Marne).

3 juin. — La Section proteste contre les atteintes au droit syndical et à la liberté de travail commises par certains patrons châlonnais. Elle rappelle que nul ne doit être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses.

Colomb-Béchar (Oran).

27 mai. — La Section demande au Comité Central : 1° un examen des lois de protection contre l'abaissement des salaires, et le règlement du chômage ; 2° l'application intégrale des lois françaises en Alsace et en Lorraine ; 3° la révision du Code de justice militaire et la suppression des conseils de guerre ; 4° la protection de l'enseignement laïque et de ses membres contre leurs ennemis ; 5° la gratuité de l'enseignement à tous les degrés ; 6° la suppression des relations avec le Vatican ; 7° la création d'un ministère de l'Afrique du Nord. Elle proteste contre l'attentat commis sur M. Caillaux. Elle demande au Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour assurer la liberté d'opinion et la sécurité des républicains. Elle réclame des lois sévères pour surveiller et réprimer les agissements royalistes. Elle demande l'admission au pair, dans les caisses de la colonie, des billets de banque marocains et la création d'une banque de l'Afrique du Nord ; la transformation en administration civile mixte de la partie septentrionale des territoires du Sud de l'Algérie, y compris Colomb-Béchar ; l'application du système électoral métropolitain sous toutes ses formes en ce qui concerne les Français, dans ces localités. Elle signale au Comité Central la campagne cléricale et proteste contre la rentrée des congrégations.

Draguignan (Var).

2 mai. — Le Comité de la Section proteste contre le déplacement injustifié de M. Herpe. Il espère que le Comité Central interviendra pour faire rapporter cette mesure.

Grandvilliers (Oise).

27 mai. — La Section demande : 1° que les libertés individuelles et politiques de tous les citoyens soient respectées, notamment celles des fonctionnaires ; 2° que l'enseignement laïque, accessible à tous les degrés, soit orga-

nisé ; 3° que la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* soit affichée dans les écoles et établissements universitaires et commentée par les professeurs ; 4° que l'amnistie intégrale soit accordée à tous les condamnés des conseils de guerre. Elle réclame le respect des lois scolaires laïques. Elle proteste contre la rentrée des congrégations et contre la détention arbitraire des condamnés politiques.

Hazebrouck (Nord).

27 mai. — M. Lefebvre, président de la Section de Roubaix, fait une brillante conférence sur l'*Ecole laïque*.

La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

3 juin. — La Section proteste contre les procédés des royalistes qui cherchent à instaurer en France le régime fasciste. Elle proteste contre l'arbitraire du gouvernement qui déplace les fonctionnaires pour des raisons politiques.

La Flèche (Sarthe).

1^{er} juin. — M. Klemczynski, devant un nombreux auditoire, fait une conférence très applaudie. La Section avant de se séparer exprime sa confiance à M. Ferdinand Buissons et au Comité Central. De nombreuses adhésions sont enregistrées.

Les Lilas (Seine).

28 mai. — La Section adresse ses vœux de prompt rétablissement à M. Caillaux. Elle réprovoque l'indulgence du gouvernement vis-à-vis des gens de l'*Action Française*. Elle blâme l'attitude gouvernementale à l'égard des fonctionnaires et, en particulier, des membres de l'enseignement qui ont le courage de leurs opinions.

2 juin. — Après un lumineux exposé de M. Rigeot sur le problème des réparations, et la situation économique, M^e Bombin, avocat à la Cour, fait une brillante conférence sur les *erreurs des cours maritales*. La Section demande : 1° la solution du problème des réparations par une Société des Nations, élargie et améliorée ; 2° la révision de tous les jugements des conseils de guerre, la libération de Marty, de Goldsky et des autres victimes de la répression politique et militaire. Elle réclame l'union de tous les honnêtes gens contre les « camelots du roy ».

Longwy (Meurthe-et-Moselle).

26 mai. — La Section félicite M. Buisson pour les services qu'il rend à la Ligue, à la République et à l'humanité. Elle souhaite l'union de tous les partis de gauche pour le triomphe des idées républicaines et démocratiques. Elle demande : 1° qu'à l'avenir, figurent au budget de l'Etat toutes les dépenses nécessaires pour secourir nos laboratoires ; 2° que les abus commis par l'*Action Française* soient sévèrement réprimés. Elle proteste : 1° contre la détention prolongée de Marty ; 2° contre le retour des ordres religieux ; 3° contre l'attitude du gouvernement, sévère jusqu'à l'injustice envers les partis de gauche et bienveillante à l'excès pour les partis de droite.

Luçon (Vendée).

27 avril. — La conférence faite par M. Héry, sénateur des Deux-Sèvres, sur la situation politique obtient un vif succès.

Malleloy (Meurthe-et-Moselle).

3 juin. — La Section demande la mise en liberté des détenus pour faits politiques et pour faits d'ordre militaire survenus au cours de la dernière guerre.

Maraussan (Hérault).

4 juin. — Devant une nombreuse assistance, M. Moulin, fait un exposé méthodique et documenté de l'affaire Dreyfus et des origines de la Ligue. M. Fieu, président de la Section de Béziers, rappelle les buts de la Ligue et ses succès. Les auditeurs adressent leurs félicitations au Comité Central et se déclarent prêts à défendre les principes de 1789 et 1793.

Marseille (Bouches-du-Rhône).

8 juin. — La Section déclare qu'elle unit dans un même sentiment de confiance, le Comité Central et le Bureau de la Section de Marseille.

Millau (Aveyron).

Mai. — La Section proteste contre les violences dont a été victime, à Toulouse, M. Caillaux. Elle adresse ses sympathies aux organisateurs de la manifestation républicaine qui a été faite en réponse à ce lâche attentat.

Najac (Aveyron).

2 juin. — La Section considérant que les agressions aux-

quelles se livrent les « camelots du roy » semblent résulter d'un plan d'ensemble pouvant mettre en péril les institutions républicaines, demande au Comité Central d'organiser une manifestation imposante, capable de réveiller les énergies populaires pour défendre la République. Elle exprime sa sympathie à M. Joseph Caillaux.

Narbonne (Aude).

28 mai. — La Section proteste contre les attentats de l'*Action Française* qui paraît être assurée de l'impunité. Elle demande au Groupe parlementaire de la Ligue, de rappeler au gouvernement qu'il doit assurer le respect de la liberté individuelle des citoyens. Elle s'indigne de la différence de traitement réservée à deux hommes dont l'un, M. Ebelot, est laissé en liberté après avoir attaqué M. Caillaux, et l'autre, M. Taupin est incarcéré pour avoir tiré une balle dans le plafond de l'*Action Française*. Emue des révélations concernant M. Arago, elle demande que l'affaire ait les suites légales qu'elle comporte.

Neufchâteau (Vosges).

26 mai. — La Section demande qu'un prélèvement par compression des dépenses soit effectué, chaque année, sur le budget de la guerre pour subventionner les laboratoires de recherches scientifiques et d'hygiène sociale. Elle demande la réunion définitive de l'Alsace et de la Lorraine à la France, le rétablissement de nos départements dans leurs limites territoriales d'avant 1871, la fin du régime allemand et la disparition du commissariat général de Strasbourg.

Nîmes (Gard).

Avril. — La Section proteste contre le déplacement d'office du professeur Herpé.

Paris (XIX').

7 mai. — Les deux Sections ayant eu connaissance des poursuites intentées pour abus de confiance au lieutenant Bruyant, un des principaux témoins cités par l'accusation dans le procès du *Bonnet Rouge*, manifestent leur indignation en sollicitant que le témoignage d'un tel individu n'ait pu contribuer à faire envoyer des innocents au bagne. Elles réclament à nouveau la libération de Goldsky et de Landau, en attendant la révision de leur procès.

Paris (XIX', Amérique).

26 mai. — La Section manifeste son indignation de l'attitude des pouvoirs publics qui ont recouru à la charité pour subventionner les laboratoires. Elle estime que la dignité des savants s'oppose à de telles conceptions. Elle regrette que le gouvernement n'hésite pas à sacrifier des œuvres humanitaires aux œuvres de destruction, les budgets de la guerre et de la marine s'accroissant chaque année. Elle proteste contre le lâche attentat dont a été victime M. Caillaux. Elle exprime sa sympathie à M. Caillaux. Elle émet le vœu que les augmentations de loyers supérieures à 50 0/0 des taux de 1914, toutes charges comprises, soient considérées comme illicites ; que les prix de location soient taxés ; que l'affrètement des locaux vacants soit obligatoire sous peine de sanctions ; que les loyers inconsidérément augmentés soient réduits au plus juste prix ; que les congés soient motivés ; que des expertises puissent être faites par des commissions paritaires ; que l'on construise des habitations à bon marché ; que l'on réprime les spéculations. Elle proteste contre le projet Desvieux sur les loyers modérés. Elle demande la limitation et la taxation des meubles ; la poursuite impitoyable des mercantis de cette industrie ; la suppression des expulsions. Elle insiste pour qu'une action énergique fasse une réalité de la socialisation du logement.

Pézenas (Hérault).

28 mai. — La Section demande : 1° que toutes les élections soient faites, soit au scrutin majoritaire uninominal, soit au scrutin de liste ; 2° que le décret sur la réforme de l'enseignement de M. Léon Bérard soit annulé. Elle flétrit le lâche attentat commis sur M. Caillaux et demande que soit garantie à tout citoyen la jouissance de ses droits naturels.

Pithiviers (Loiret).

3 juin. — Une brillante conférence est faite par le général Sarrahl, membre du Comité Central, sur les *questions militaires actuelles*.

Pondaurat (Gironde).

26 mai. — La Section demande que le projet de loi sur les assurances sociales soit discuté et voté promptement ; que les agriculteurs soient placés dans les cadres de cette loi dans les mêmes conditions que les ouvriers d'industrie ; que la contribution de l'Etat soit aussi élevée que possible.

Elle demande, en outre, que l'on améliore les lois sur le crédit agricole et industriel. Elle proteste : 1° contre les atteintes dont sont l'objet, de la part des « camelots du roi », certains républicains ; 2° contre les sanctions prises à l'égard de certains fonctionnaires ; 3° contre le procès intenté aux militants communistes ; 4° contre les menées réactionnaires visant les lois de laïcité. Elle désire que le problème des réparations soit solutionné par la Société des Nations disposant d'une force armée pour appuyer ses décisions.

Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

13 mai. — A la suite de la conférence de M. Pouget, une Section est constituée.

27 mai. — La Section demande l'amnistie pour Marty, 27 fois élu par le suffrage universel.

Saint-Chamond (Loire).

19 décembre 1922. — La Section affirme sa volonté de défendre l'école laïque. Elle demande l'application intégrale des lois scolaires. Elle proteste contre les fermetures d'écoles, contre le projet de répartition proportionnelle scolaire et contre toutes les atteintes aux droits civils et politiques des instituteurs et des fonctionnaires.

5 mai. — A la suite d'une très intéressante causerie de M. Veuil, la Section proteste contre le mauvais exemple donné par M. Arago, vice-président de la Chambre, qui se soustrait à l'obligation de l'impôt. Elle demande que la loi soit appliquée avec d'autant plus de sévérité que le coupable occupe une plus haute situation.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

27 mai. — Une brillante conférence de M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, sur la Ligue et le but de justice qu'elle poursuit, obtient un vif succès. De nombreuses adhésions sont enregistrées.

Rabat (Maroc).

26 mars. — La Section demande à l'unanimité la libération de Marty.

Romans-Bourg de Peage (Drôme).

Janvier. — Les ligueurs communistes de la Section déclarent ne pouvoir accepter la résolution du IV^e Congrès de l'Internationale communiste et refusent de quitter la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Romorantin (Loir-et-Cher).

19 mai. — La Section proteste : 1° contre tout déplacement de fonctionnaires, quelles que soient leurs opinions politiques ; 2° contre la différence des traitements infligés aux communistes et aux royalistes ; 3° contre l'attentat dont a été victime M. Caillaux. Elle demande : 1° que la justice soit égale pour tous ; 2° que le gouvernement cesse de protéger les monarchistes ; 3° que l'école laïque, base même de la République, soit protégée et défendue.

Vernon (Eure).

26 mai. — M. Aulard, vice-président de la Ligue, devant un nombreux auditoire, fait une conférence très applaudie sur la politique étrangère et les résultats de l'occupation de la Ruhr.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

31 mai. — La Section entend la lecture du compte rendu des travaux du Congrès.

Vitry-le-François (Marne).

23 mai. — La Section proteste contre l'attentat dont fut victime M. Caillaux et demande de sévères sanctions contre les auteurs du délit. Elle proteste contre l'abus de pouvoir exercé à l'égard de M. Perrenot, inspecteur primaire à Château-Thierry.

ERRATUM

Dans le compte rendu bibliographique de l'ouvrage de notre collègue M. Jean-Ména, p. 264, lire, au lieu de *La France et la Guerre, La France et l'Algérie*.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

CREDIT NATIONAL

Pour faciliter la réparation des dommages causés
la guerre

L'assemblée générale des actionnaires du Crédit National a été tenue le 5 juin, à Paris, sous la présidence de M. Louis Martin, directeur général, assisté de MM. Jean Baissonnas et Gabriel Cordier, désignés comme scrutateurs, et de M. Roger Ribière, secrétaire général.

Lecture a été donnée du compte rendu des opérations pour l'exercice 1922.

M. Gustave Rendu a présenté le rapport des censeurs. Le bilan, arrêté au 31 décembre 1922, se totalise par 19.705.117.668 fr.

A cette date, le Crédit National avait effectué 5.487.411 paiements de dommages de guerre pour un montant total de 17 milliards 614 millions de francs. D'autre part, il avait consenti aux commerçants et industriels des prêts à long terme pour une somme globale de 353.971.061 francs.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité les comptes et le bilan, ainsi que les résolutions présentées par le Conseil, et fixé à 6 0/0, soit 7 fr. 50 brut par action pour l'exercice 1922, le montant du dividende payable à partir du 6 juin 1923.

LE NOUVEL

EMPRUNT DE 2 MILLIARDS

Le Crédit National est autorisé à émettre un emprunt au capital nominal maximum de 2 milliards de francs en bons de 500 francs.

Chaque bon rapportera un intérêt annuel de 30 francs, payable par moitié le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, le premier coupon étant à échéance du 15 octobre 1923.

Ces bons participeront chaque année, à partir du 1^{er} octobre 1923, à un tirage de lots par trimestre dont l'ensemble comprendra 1.200 lots par an pour chaque série de un million de litres.

Le prix d'émission est de 490 francs. Il sera versé en une fois, au moment de la souscription. L'émission sera ouverte le 15 juin 1923 ; elle sera close sans préavis et au plus tard le 13 juillet 1923.

En vente :

UNE REVISION QUI S'IMPOSE

L'Affaire Landau

PAR M. RENÉ-BLOCH

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Prix : 0 fr. 50

EN VENTE AUX BUREAUX DE LA LIGUE

Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi
n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?

Faites-les-lui connaître.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

Ferdinand Buisson

A. Aulard

Pierre Renaudel

*composent le Conseil politique
du
nouveau grand journal de gauche*

Le Quotidien

fondé par *Le Progrès Civique*
dirigé par Henri DUMAY

qui est maintenant

**EN VENTE
PARTOUT**

Républicains

RÉCLAMEZ-LE
Lisez-le - Faites-le lire